Quatre-vingt-dixième année. — N° 243. Le Numéro : 50 francs. Jeudi 16 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

RECUEIL DES TEXTES RELATIFS A LA COOPERATION
(Première partie : législative.)

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à l'édition d'une brochure *établie par le département des affaires économiques, mise à jour au 1er septembre* 1958 et groupant tous les textes législatifs relatifs à la coopération.

Cette édition comprend cinq parties :

I. — **Statut général de la coopération.**

II — **Les institutions coopératives :** statuts particuliers des différents groupements de coopération (coopératives agricoles, de consommation, ouvrières de production, artisanales, de construction et d'habitation, de commerçants détaillants, maritimes, de messageries de presse) et relations intercoopératives (unions).

III. — **Le crédit coopératif :** crédit agricole mutuel, crédit populaire, caisse centrale de crédit coopératif, coopératives ouvrières de crédit et banques coopératives ouvrières, crédit aux coopératives (et unions de coopératives) de consommation, crédit artisanal, crédit à la construction, crédit maritime mutuel).

IV. — **La coopération outre-mer.**

V. — **La fiscalité de la coopération :** extraits du code des impôts et dispositions non codifiées ; un tableau indique, pour chaque groupement coopératif, les impôts et taxes se rapportant à chacun d'eux.

L'ouvrage est complété par une **table des matières,** un **index alphabétique** et une **table chronologique** des textes cités.

Tirée sur beau papier et sous couverture forte, cette brochure de 460 pages, qui porte le **n° 1113**, est en vente au prix de **1.000** F ou expédiée sans frais sur demande (accompagnée du montant) adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret n° 58-947 du 11 octobre 1958 étendant à l'Algérie la loi n° 57-865 du 1er août 1957 relative aux sociétés à responsabilité limitée (p. 9155).

Décret n° 58-948 du 11 octobre 1958 étendant aux fonctionnaires de l'Algérie et des collectivités publiques de l'Algérie les dispositions de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 relatives à des majorations d'ancienneté pour services militaires (p. 9155).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nomination au cabinet d'un ministre (p. 9155).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 octobre 1958 portant nomination de magistrats (p. 9156).

Arrêtés portant intégration, mutation et mise en congé de longue durée (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 9156).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie (session de 1958) (p. 9156).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 15 octobre 1958 portant promotions, nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 9156).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 9157).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-949 du 11 octobre 1958 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie (p. 9457).

Décret n° 58-950 du 11 octobre 1958 relatif au régime de sécurité sociale des militaires de carrière en service ou en résidence au Maroc (p. 9457).

Décret n° 58-951 du 11 octobre 1958 relatif au régime de sécurité sociale des militaires de carrière servant en Tunisie (p. 9458).

Décret n° 58-952 du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut des aumôniers militaires (p. 9458).

Décret n° 58-953 du 11 octobre 1958 relatif au recrutement des ingénieurs de travaux d'armement (p. 9459).

Décret n° 58-954 du 11 octobre 1958 fixant le montant de l'indemnité pour charges supplémentaires allouée aux personnels civils et militaires de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées (p. 9459).

Décret n° 58-955 du 11 octobre 1958 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires des services extérieurs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 9460).

Décret n° 58-956 du 11 octobre 1958 modifiant le décret n° 58-495 du 18 mai 1958 relatif au statut des personnels prêtant leur concours pour la défense intérieure du territoire métropolitain (p. 9460).

Décret n° 58-957 du 11 octobre 1958 allouant l'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre aux personnels des réserves rappelés temporairement à l'activité dans la gendarmerie (p. 9460).

Décret n° 58-958 du 11 octobre 1958 fixant le régime de rémunération applicable, à compter du 1er janvier 1958, aux personnels militaires et civils en service dans le secteur français de Berlin (p. 9461).

Décret du 15 octobre 1958 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9462).

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 9462).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-959 du 11 octobre 1958 modifiant les rémunérations des rapporteurs de la commission technique des ententes (p. 9462).

Décret du 15 octobre 1958 portant nomination du directeur général des douanes et droits indirects (p. 9462).

Arrêté du 13 octobre 1958 fixant le montant de la prime payable aux obligations Electricité de France 6 p. 100 1957 de la série amortissable le 10 janvier 1959 (p. 9462).

Arrêté du 14 octobre 1958 fixant le contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1958-1959 (p. 9462).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-960 du 11 octobre 1958 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au personnel du service des installations mécaniques et électriques du ministère de l'éducation nationale (p. 9463).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-961 du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière la Save, dans le département du Gers (p. 9463).

Arrêtés des 20 septembre et 1er octobre 1958 portant création de régies de recettes (aviation civile et commerciale) (p. 9464).

Arrêté du 1er octobre 1958 relatif aux droits d'examen pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat des navigants de l'aéronautique civile (p. 9465).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale et régisseurs de recettes) (p. 9466).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 18 septembre 1958 portant prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Prissac (Indre) (p. 9466).

Arrêté du 14 octobre 1958 portant fixation du prix des betteraves destinées à la fabrication du sucre, des prix des sucres de betteraves et de cannes et du prix de l'alcool de mélasse de la campagne 1958-1959 (p. 9466).

Décision portant promotion (caisse nationale de crédit agricole) (p. 9468).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 14 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9484).

Arrêté portant nomination du chef du service d'information et de documentation (p. 9484).

Arrêtés portant nomination, mises en position de mission et admissions à la retraite:

Administrateurs (p. 9484).

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (p. 9484).

Enseignement et jeunesse (p. 9485).

Gouverneurs (p. 9485).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-962 du 27 septembre 1958 portant revision du code de la sécurité sociale (p. 9469).

Arrêté du 12 septembre 1958 fixant des modèles d'imprimés maternité (p. 9484).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 30 septembre 1958 fixant le budget primitif de l'institut national d'hygiène pour 1958 (p. 9485).

Circulaire relative au protocole d'examen des produits faisant l'objet d'une demande d'autorisation en vue de leur introduction dans les aliments ou leurs emballages (p. 9485).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 9488).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 2 octobre 1958 relatif à l'organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 9488).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 fixant l'assiette et les modalités de contrôle de l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils recepteurs de radiodiffusion et de télévision (p. 9489).

Emplois réservés: Nominations (p. 9490).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Décès d'un député (p. 9490).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de tapis originaires et en provenance d'Iran (p. 9491).

Avis aux importateurs de métaux, minerais et matériaux divers, produits sidérurgiques, matériel mécanique, électrique, produits des arts graphiques originaires et en provenance du Danemark, de Norvège, du Portugal et de Suède (p. 9491).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 9493).

Résultats du tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 9494).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 9491).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une directrice à la maison maternelle départementale d'Ahuy (Côte-d'Or) (p. 9491).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (38e semaine de 1958) (p. 9495).

Annonces (p. 9496).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-947 du 11 octobre 1958 étendant à l'Algérie la loi n° 57-865 du 1er août 1957 relative aux sociétés à responsabilité limitée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 58-521 du 3 juin 1958 qui l'ont complétée et reconduite;

Vu la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée;

Vu la décision n° 55-013 du 25 janvier 1955 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 22 mars 1955, étendant à l'Algérie le décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 susvisée;

Vu la décision du ministre de l'Algérie du 12 avril 1958, homologuée par décret du 9 mai 1958, prorogeant le délai visé à l'article 3 de la décision n° 55-013 susvisée;

Vu la loi n° 57-865 du 1er août 1957 modifiant le décret n° 53-706 du 9 août 1953 susvisé;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 1er août 1957 susvisée est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — L'article 3 de la décision n° 55-013 susvisée de l'Assemblée algérienne est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la présente décision et dont le capital serait inférieur à 1 million de francs devront, avant le 1er avril 1959, porter leur capital à un chiffre au moins égal à 1 million de francs et la valeur nominale de leurs parts à un chiffre au moins égal à 5.000 F. »

Art. 3. — L'article 6 de la décision n° 55-013 de l'Assemblée algérienne est modifié comme suit:

« Sont exonérées de tout droit d'enregistrement, à condition qu'elles soient réalisées à la date prévue à l'article 3 ... » (le reste sans changement)

Art. 4. — Aucune nullité ne peut être prononcée à l'encontre des sociétés à responsabilité limitée par application des dispositions des articles 1er et 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et 3 de la décision n° 55-013 de l'Assemblée algérienne.

Nonobstant toute décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée ayant prononcé cette nullité, les sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à la publication de la décision n° 55-013 de l'Assemblée algérienne et dont le capital était à cette date inférieur à 1 million de francs seront déclarées dissoutes de plein droit par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si, à la date du 1er avril 1959, leur capital n'a pas été porté à un chiffre au moins égal à 1 million de francs et la valeur nominale de leurs parts à un chiffre au moins égal à 5.000 F.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret n° 58-948 du 11 octobre 1958 étendant aux fonctionnaires de l'Algérie et des collectivités publiques de l'Algérie les dispositions de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 relatives à des majorations d'ancienneté pour services militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, complétée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 58-521 du 3 juin 1958;

Vu la loi n° 57-896 du 7 août 1957 validant les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers des cadres de l'Algérie et des collectivités publiques de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 20 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Joseph Heckinger, sous-préfet hors classe, hors cadres, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 octobre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 14 octobre 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 14 octobre 1958, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel d'Alger, M. Lieutaud, avocat général près la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Rocca, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Avocat général près la cour d'appel d'Oran, M. Nicolas, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara, en remplacement de M. Lieutaud.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara, M. Longobardi, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Nicolas.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, M. Pineau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Longobardi.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, M. Gonsolin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Pineau.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Benejam, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Gonsolin.

Par décret en date du 14 octobre 1958, M. Darrasse, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie (non installé), est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. Stephan, qui a été nommé juge audit tribunal.

Greffiers et secrétaires de parquet.

Par arrêté du 8 octobre 1958, M. Sandjivy (Parfait), commis greffier principal de 1re classe des services judiciaires de l'Indochine, est intégré, à compter du 8 août 1957, en qualité de greffier secrétaire de parquet du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, à la 1re classe, 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, remontant au 24 février 1957, et titularisé dans le grade correspondant.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1957 portant reclassement de M. Sandjivy dans le cadre des greffiers secrétaires de parquet du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Par arrêté du 8 octobre 1958, M. Litoff (Henry), greffier de classe principale, 4e échelon, au tribunal de première instance de Douai, est, sur sa demande, muté au tribunal de première instance de Corbeil.

Par arrêté du 8 octobre 1958, le congé de longue durée accordé depuis le 29 juin 1954 à M. Pons (Ludovic), greffier de classe principale, 3e échelon, à la cour d'appel de Riom, est renouvelé, avec retenue de la moitié du traitement, pour la période du 29 juin au 30 juillet 1958, date de sa mise à la retraite.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie.

SESSION DE 1958

MM. André (Marc), Babou (Charly), Bouazzouni Ramdane, Chaix (Alban), Choucroun (Gabriel), Codaccioni (Paul), Damay (Léon), Dechery (Pierre), Delecour (Jacques), Fautrel (Bernard), Fragu (Marc), Goger (Pierre), Grignard (Jacques), Jean-Jacques (Clair), Khaznadar (Gabriel), Marcellesi (Jean-Jacques), Masson (André), Michel (Antoine), Millet (Georges), Moschetti (Louis), Pieri (Michel), Riello (Antoine), Romanetti (François), Schiano (Jacques), Spiteri (Gilbert), Thouati (Fortuné), Vernier (Alain).

Les épreuves se dérouleront à Paris au ministère de la justice les 29, 30 et 31 octobre 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 octobre 1958 portant nomination d'un préfet, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Phalempin (Georges), préfet du Pas-de-Calais (hors classe), est nommé préfet du Nord (hors classe), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 2e région.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décrets du 15 octobre 1958 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cousin (Robert), préfet de Meurthe-et-Moselle (hors classe personnelle), est nommé préfet du Pas-de-Calais (hors classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Damelon (Pierre), préfet de l'Eure (hors classe personnelle), est nommé préfet de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce poste, M. Damelon bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 15 octobre 1958 portant élévation de classe et nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Severie (Roger), préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de la Seine, est élevé à la hors classe et nommé préfet de l'Eure.

Dans ce poste, M. Severie bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 15 octobre 1958 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Massol (Claude), préfet du Lot (3e classe), est nommé directeur du cabinet du préfet de la Seine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 15 octobre 1958 portant élévation de classe et nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gaignerot (Frantz), préfet de l'Ardèche (3e classe), est élevé à la 2e classe à titre militaire et nommé préfet du Lot.

Dans ce poste, M. Gaignerot bénéficie de la 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 15 octobre 1958 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hosteing (Pierre), préfet de 3e classe précédemment en service détaché, est nommé préfet de l'Ardèche (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 15 octobre 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale).

Par décret en date du 15 octobre 1958, M. Capifali (Pierre), préfet de 2e classe en congé de longue durée, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er novembre 1958.

M. Capifali a été nommé préfet honoraire.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 14 octobre 1958, M. Guichonnet (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale de 1e échelon, est placé en position de détachement auprès du ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects), pour une période de cinq ans, à compter du 28 décembre 1958, pour exercer les mêmes fonctions.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-949 du 11 octobre 1958 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 595 à 613;

Vu le décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de cotisations visées à l'article 5 du décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 dues par les militaires en activité ou en retraite et les veuves des militaires, définis à l'article 1er du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949, lorsque les intéressés sont en service ou en résidence en Algérie, sont égaux à ceux des cotisations des militaires en activité ou en retraite résidant dans la métropole.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er juillet 1958.

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 58-950 du 11 octobre 1958 relatif au régime de sécurité sociale des militaires de carrière en service ou en résidence au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 595 à 613;

Vu le décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant au Maroc des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux de cotisations visées à l'article 2 du décret du 28 novembre 1950 dues par les militaires en activité ou en retraite et les veuves des militaires définis à l'article 1er du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949, lorsque les intéressés servent ou résident au Maroc, sont égaux à ceux des cotisations des militaires en activité ou en retraite en résidence dans la métropole.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er juillet 1958.

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 58-951 du 11 octobre 1958 relatif au régime de sécurité sociale des militaires de carrière servant en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 595 à 613 ;

Vu le décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant en Tunisie des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux de cotisations visées à l'article 2 du décret du 28 novembre 1950 dues par les militaires en activité ou en retraite et les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux, définis à l'article 1er du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949, lorsque les intéressés résident ou séjournent en Tunisie, sont égaux à ceux des cotisations des militaires en activité ou en retraite en résidence dans la métropole.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er juillet 1958.

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 58-952 du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut des aumôniers militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi du 8 juillet 1880 abrogeant la loi des 20 mai-3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire, notamment l'article 3, aux termes duquel un règlement d'administration publique « déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres » ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les armées de terre, de l'air et de mer, des aumôniers militaires titulaires, des aumôniers militaires auxiliaires, des aumôniers titulaires et des aumôniers auxiliaires de la marine peuvent être attachés :

a) Aux formations des armées de terre, de l'air et de mer et forces navales mobilisées ;

b) Aux formations des armées de terre, de l'air et de mer et forces navales quand elles sont employées sur les théâtres d'opérations extérieurs ou à des opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ;

c) Aux formations des armées de terre, de l'air et de mer et forces navales séjournant en territoire occupé ou à l'étranger ;

d) Aux bâtiments et forces navales naviguant habituellement en zone 2, telle qu'elle se trouve définie par le décret du 8 avril 1923.

Dans chaque département militaire, un aumônier militaire ou de la marine de chaque culte, assisté éventuellement d'un suppléant, peut être détaché à l'administration centrale pour assurer les liaisons et consultations nécessaires.

Art. 2. — Le ministre des armées nomme, compte tenu des effectifs et des conditions dans lesquelles le service de chaque culte doit être assuré, les aumôniers militaires titulaires et les aumôniers militaires auxiliaires ou les aumôniers titulaires et aumôniers auxiliaires de la marine à affecter à chaque formation.

Art. 3. — Les ministres des cultes qui, dégagés d'obligations militaires, demandent leur affectation comme aumôniers aux formations mobilisées doivent, s'ils sont admis, contracter un engagement volontaire dans l'une des armées pour tout ou partie de la durée de la guerre.

Les ministres des cultes qui désirent servir dans les formations visées à l'article 1er, alinéas *b*, *c* et *d*, doivent, s'ils sont admis, contracter un engagement volontaire de deux ans au titre de l'ensemble desdites formations de l'une des armées. Cet engagement peut être reconduit, sur demande des intéressés et sous réserve que cette demande soit agréée, par périodes de six mois, de un an ou de deux ans. Dans le cas où les ministres des cultes sont appelés à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs ou sur les bâtiments naviguant habituellement en zone 2 et où leur engagement arrive à expiration avant le terme du congé de fin de campagne qui suit leur rapatriement, cet engagement est tacitement reconduit jusqu'au dernier jour du congé.

L'engagement volontaire souscrit au titre des formations visées à l'article 1er, alinéas *b*, *c* et *d*, peut être résilié, par décision ministérielle, lorsque ces formations sont elles-mêmes dissoutes ou rapatriées en totalité ou en partie.

Les aumôniers militaires et de la marine, titulaires et auxiliaires, peuvent être privés de leur emploi, par décision ministérielle, pour raison de santé ou par mesure de discipline. Ce retrait d'emploi entraîne la résiliation de l'engagement. Les aumôniers privés de leur emploi qui servaient dans les formations mobilisées sont versés, le cas échéant, dans une unité mobilisée avec, s'il y a lieu, le grade qu'ils possèdent dans les réserves.

Art. 4. — Les ministres des cultes nommés aumôniers militaires titulaires ou aumôniers militaires auxiliaires, aumôniers titulaires ou aumôniers auxiliaires de la marine dans les conditions qui précèdent n'ont, en cette qualité, ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire pendant la durée de leurs fonctions.

Ils sont soumis aux obligations de la discipline militaire et, à ce titre, directement subordonnés aux commandants des formations de rattachement. Ils ne reçoivent d'ordre que des officiers ayant ces formations sous leur autorité. Ils n'ont eux-mêmes aucun pouvoir de donner des ordres ou de prononcer des punitions. Les seules sanctions disciplinaires qui peuvent intervenir à leur égard sont l'avertissement du commandant de la formation de rattachement et le retrait d'emploi dans les conditions prévues à l'article précédent.

Dans les formations visées à l'article 1er, alinéas *b*, *c* et *d*, ils ne peuvent continuer à servir au-delà de l'âge de cinquante-huit ans. Toutefois, ils peuvent, si besoin est, par décision ministérielle, être exceptionnellement maintenus en fonctions au-delà de cet âge, par période de un an renouvelable, dans la limite de cinq années.

Dans ce dernier cas, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans la pension.

Art. 5. — Les aumôniers militaires et de la marine bénéficient des avantages ci-après:

1° Les aumôniers militaires titulaires et les aumôniers titulaires de la marine perçoivent la solde nette et les allocations en deniers et en nature prévues pour le deuxième échelon du grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau.

Les aumôniers militaires auxiliaires et aumôniers auxiliaires de la marine perçoivent la solde nette et les allocations en deniers et en nature prévues pour les sous-lieutenants ou les enseignes de vaisseau de 2e classe.

Les engagements volontaires que les uns et les autres peuvent souscrire dans les conditions visées à l'article 3 ci-dessus ne leur ouvrent pas droit aux primes ou allocations spéciales prévues pour les engagements;

2° Les services accomplis en qualité d'aumônier militaire titulaire, d'aumônier titulaire de la marine, d'aumônier militaire auxiliaire ou d'aumônier auxiliaire de la marine ouvrent droit à pension militaire basée sur la durée des services dans les conditions prévues, en ce qui concerne les officiers de l'armée active, par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ceux qui sont susceptibles d'obtenir une pension proportionnelle au titre du paragraphe 1er de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent demander à faire valoir leur droit à cette pension dans les conditions prévues en ce qui concerne les officiers de l'armée active;

3° Les infirmités ou les décès imputables aux services accomplis en qualité d'aumônier militaire titulaire, d'aumônier titulaire de la marine, d'aumônier militaire auxiliaire ou d'aumônier auxiliaire de la marine ouvrent droit à pension militaire d'invalidité dans les conditions prévues, en ce qui concerne les officiers de l'armée active, par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

4° Les aumôniers militaires titulaires, les aumôniers titulaires de la marine, les aumôniers militaires auxiliaires et les aumôniers auxiliaires de la marine peuvent accéder à titre militaire, sur la proposition de l'autorité militaire, aux divers grades de la Légion d'honneur.

Art. 6. — Le décret du 9 novembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1880, modifié par le décret du 1er novembre 1943, le décret du 15 août 1936 portant organisation du personnel des aumôniers de la marine en cas de mobilisation ou d'expédition coloniale et le décret du 4 juin 1940 fixant le statut des aumôniers de l'armée de l'air à la mobilisation sont abrogés.

Art. 7. — Le ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 58-953 du 11 octobre 1953 relatif au recrutement des ingénieurs de travaux d'armement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 52-1124 du 6 octobre 1952 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs de travaux d'armement,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant un délai de deux ans, à compter de la date de publication du présent décret, les techniciens civils du service de fabrications d'armement ayant la qualité de titulaire ou d'agent sur contrat des catégories A et B, de la spécialité « aéroportés » possédant le brevet de parachutiste et participant comme personnel navigant aux essais en vol, pourront concourir, au choix, après examen professionnel, dans la limite fixée à l'article 1er (§ *b*) du décret n° 52-1124 du 6 octobre 1952, pour l'emploi d'ingénieur de 2e classe de travaux d'armement, s'ils satisfont aux conditions d'âge prévues à cet article et comptent au moins trois années de fonctions dans leur spécialité.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-954 du 11 octobre 1958 fixant le montant de l'indemnité pour charges supplémentaires allouée aux personnels civils et militaires de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées bénéficient, à compter du 1er janvier 1958, d'une indemnité pour charges supplémentaires, dont le montant annuel ne pourra pas excéder les taux indiqués ci-dessous:

Un chef de la mission	360.000 F.
Un chef adjoint	260.000
Un agent chargé des relations culturelles	144.000
Un chef du service financier	108.000
Un agent chargé de l'application du statut des forces	108.000
Un ingénieur des ponts et chaussées	72.000

Art. 2. — Les personnels militaires de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées bénéficient, à compter du 1er janvier 1958, d'une indemnité pour charges supplémentaires, dont le montant annuel ne pourra excéder les taux indiqués ci-dessous:

Un adjoint militaire au chef de la mission	200.000 F.
Un chef du bureau central d'achats	108.000
Cinq chefs de missions locales	108.000
Vingt-deux officiers de liaison	72.000

Art. 3. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 54-201 du 25 février 1954.

Art. 4. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-955 du 11 octobre 1958 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires des services extérieurs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu le décret n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des services extérieurs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui, pour la mise en application des réformes sociales, sont astreints par leurs fonctions à des sujétions spéciales peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires annuelles, dans des conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, ces indemnités, variables en raison du supplément de travail fourni, sont attribuées sur la base des taux moyens ci-dessous fixés, sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen:

CATÉGORIES	TAUX MOYEN annuel.
	Francs.
Chefs de service A. F. N. :	
Echelon exceptionnel	48.000
Echelons normaux	41.000
Chefs de centre de classe exceptionnelle	40.000
Chefs de centre de 1re classe	34.000
Chefs de centre de 2e classe	28.000
Rédacteurs administratifs de classe exceptionnelle	26.000
Rédacteurs administratifs de 1re classe	22.000
Rédacteurs administratifs de 2e classe	16.000
Commis	13.000
Sténodactylographes	11.400
Agents de bureau	9.800
Agents de service de 1re catégorie	9.200
Agents de service de 2e catégorie	8.200

Art. 3. — Ces indemnités sont attribuées trimestriellement, et à terme échu. Leur montant est fixé individuellement par le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Art. 4. — Le ministre des armées, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 58-956 du 11 octobre 1958 modifiant le décret n° 58-495 du 18 mai 1958 relatif au statut des personnels prêtant leur concours pour la défense intérieure du territoire métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire métropolitain;

Vu le décret n° 58-495 du 18 mai 1958 relatif au statut des personnels prêtant leur concours pour la défense intérieure du territoire métropolitain;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1949 modifié fixant le reclassement indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 58-495 du 18 mai 1958 relatif au statut des personnels prêtant leur concours pour la défense intérieure du territoire métropolitain est modifié comme suit:

Art. 5. — Remplacer le deuxième alinéa de cet article par l'alinéa suivant:

« Les indemnités particulières aux militaires de la gendarmerie sont attribuées aux personnels auxiliaires visés à l'article 1er. »

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 18 mai 1958.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-957 du 11 octobre 1958 allouant l'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre aux personnels des réserves rappelés temporairement à l'activité dans la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire métropolitain et les textes subséquents;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 modifié portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les décrets nos 58-493 et 58-494 du 18 mai 1958 concernant le rappel temporaire à l'activité dans la gendarmerie de certaines catégories de réservistes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers et sous-officiers des réserves de la gendarmerie ainsi que les réservistes de l'armée de terre ayant une affectation de mobilisation dans la gendarmerie de métropole rappelés temporairement à l'activité, en vertu des dispositions des décrets du 18 mai 1958, dans une résidence autre que leur résidence civile bénéficieront, pendant la durée du rappel, de l'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre.

Art. 2. — L'indemnité ainsi allouée est exclusive des indemnités de déplacement temporaire, de l'indemnité d'absence temporaire et de l'indemnité spéciale d'alimentation.

Art. 3. — Lorsqu'ils sont exceptionnellement appelés à effectuer isolément des services autres que des services de maintien de l'ordre en dehors de la résidence de rappel, les intéressés reçoivent application du régime général des indemnités de frais de déplacement prévu par le décret du 1er mars 1954.

Pendant la période correspondante, les dispositions de l'article 1er du présent décret cessent de leur être applicables.

Art. 4. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 18 mai 1958.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-958 du 11 octobre 1958 fixant le régime de rémunération applicable à compter du 1er janvier 1958 aux personnels militaires et civils en service dans le secteur français de Berlin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 58-335 du 28 mars 1958 portant fixation de la loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux services militaires);

Vu le décret du 1er juin 1956, modifié et complété par le décret du 18 octobre 1956 et par l'article 9 du décret n° 57-177 du 16 février 1957, fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et des personnels civils placés à la suite de ces forces;

Vu le décret du 1er juin 1956 modifiant les décrets n° 53-228 du 9 avril 1953 et n° 54-537 du 26 mars 1954 relatifs au régime de l'indemnité pour charges militaires;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 portant aménagement du décret du 30 juin 1955 relatif à la remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 58-141 du 13 février 1958 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat en 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1958, le régime de rémunération des personnels militaires et civils en service dans le secteur français de Berlin est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les personnels militaires à solde mensuelle et les personnels civils visés à l'article précédent bénéficient des mêmes éléments de rémunération que les fonctionnaires de même indice en résidence en métropole dans la zone de salaire comportant un abattement de 2,22 p. 100.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 2 bénéficient, en sus de la rémunération prévue audit article, des accessoires particuliers suivants attachés au service dans le secteur de Berlin:

1° Pour les personnels civils et militaires à solde mensuelle, une indemnité d'expatriation égale à 20 p. 100 des émoluments soumis à retenues pour pensions, calculée et attribuée dans des conditions identiques à celles prévues par les dispositions de l'article 15 du décret susvisé du 1er juin 1956;

2° Pour les personnels civils, une majoration spéciale pour service à Berlin égale à la majoration spéciale instituée par l'article 1er du décret susvisé du 18 octobre 1956;

3° Pour les personnels militaires à solde mensuelle, une indemnité de charges militaires et son complément calculés suivant les taux fixés par les décrets n° 53-328 du 9 avril 1953 et n° 54-537 du 26 mai 1954 et attribués dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé du 1er juin 1956 relatif au régime de l'indemnité pour charges militaires.

Art. 4. — Les personnels civils et militaires visés à l'article 2 ne pourront percevoir au 1er janvier 1958 une rémunération, y compris les accessoires à caractère familial, inférieure à celle dont ils auraient bénéficié au 31 décembre 1957, à grade, indice et situation de famille équivalents, conformément à la réglementation en vigueur à cette dernière date. La comparaison entre les rémunérations à ces deux dates sera établie en francs métropolitains, en convertissant les éléments libellés en marks sur la base de 100 F pour un D.M.

Le maintien de la rémunération applicable au 31 décembre 1957 sera, s'il est besoin, assuré aux intéressés par l'attribution d'une indemnité compensatrice dont les taux au 1er janvier 1958 seront, pour chaque grade, indice et situation de famille, fixés par un barème établi soit par le ministre des armées, soit par le ministre des affaires étrangères, et soumis au visa des contrôleurs financiers compétents.

Art. 5. — L'indemnité compensatrice, déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent, sera, postérieurement au 1er janvier 1958, diminuée à concurrence de la moitié du montant des revalorisations de rémunérations ou d'avantages familiaux accordées à chacune des catégories de fonctionnaires civils ou militaires considérés.

La modification des barèmes de l'indemnité compensatrice interviendra à la date d'effet de chacune des revalorisations visées à l'alinéa ci-dessus, selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 4.

Art. 6. — L'indemnité compensatrice suit le sort du traitement. Son montant se trouve diminué dans la proportion où ce dernier est lui-même réduit pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. — Les militaires à solde spéciale progressive et les militaires à solde spéciale en service dans le secteur français de Berlin reçoivent à compter du 1er janvier 1958 la rémunération applicable en métropole dans une zone de salaire comportant un abattement de 2,22 p. 100.

En sus, ils bénéficient, dans les conditions prévues au 1° de l'article 3 ci-dessus, d'une indemnité d'expatriation dont le taux mensuel est fixé comme suit:

Caporal A. D. L.	40 D.M.
Soldat de 1re et 2e classe A. D. L.	32 D.M.
Aspirant P. D. L.	65 D.M.
Sous-officier P. D. L.	45 D.M.
Troupe P. D. L.	18 D.M.

Les militaires à solde spéciale progressive chefs de famille peuvent en outre recevoir une indemnité compensatrice dont les modalités de calcul et d'attribution sont fixées dans des conditions et selon une procédure identique à celles prévues par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 et celles des deux derniers alinéas de l'article 7 ci-dessus cesseront de plein droit de porter effet en cas de modification du statut dont relèvent actuellement, en vertu des traités en vigueur, les forces françaises du secteur de Berlin.

Art. 9. — Sont abrogées à compter du 1er janvier 1958 toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent texte et notamment les dispositions:

Du décret n° 48-869 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche et modifiant le régime d'indemnisation de ces militaires;

Des décrets n° 48-1607 du 13 octobre 1948 et n° 49-837 du 28 juin 1949 portant modification du régime d'indemnisation des personnels civils et militaires en service dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche;

Du décret n° 51-652 du 28 mai 1951 modifiant le régime d'indemnisation des personnels civils et militaires en service dans les territoires occupés d'Allemagne;

De l'arrêté du 31 mai 1952, modifié par les arrêtés des 6 août et 22 décembre 1952, fixant le taux de l'indemnité familiale d'expatriation des personnels civils et militaires en service en Allemagne.

Art. 10. — Le ministre des armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 15 octobre 1958 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 2 octobre 1958 portant que les propositions pour promotion et nomination dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promue ou nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes dont les noms figurent ci-après:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade d'officier.

M. Noilletas (Raoul-Louis), journaliste, fondateur de l'hebdomadaire maritime *Cols bleus;* 45 ans de journalisme maritime. Chevalier du 5 août 1938.

Au grade de chevalier.

M. Macquet (Joseph-Pierre-Jean-Baptiste), vice-président de l'association des anciens marins et inscrits maritimes « La Flotte »; 33 ans de services civils et militaires.

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1958, page 8457, 1re colonne:

Au lieu de:

« Art. 1er. — M. le général de division aérienne Bouvard (Michel-Marie-Almire-Léon) est nommé adjoint militaire du directeur de l'institut des hautes études de la défense nationale et directeur du centre des hautes études militaires »,

Lire.

« Art. 1er — M. le général de division aérienne Bouvard (Michel-Marie-Almire-Léon) est nommé directeur adjoint militaire de l'institut des hautes études de la défense nationale et directeur du centre des hautes études militaires ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-859 du 11 octobre 1958 modifiant les rémunérations des rapporteurs de la commission technique des ententes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 54-426 du 10 avril 1954 fixant les rémunérations des membres et rapporteurs de la commission technique des ententes, modifié par le décret n° 56-453 du 30 avril 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret susvisé du 10 avril 1954 sont modifiés comme suit:

« Le président de la commission fixe le nombre des vacations afférent à chaque dossier, dans la limite de trente vacations. Pour 50 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il peut compter un nombre de vacations supérieur à trente, sans toutefois que ce nombre puisse excéder cent.

« Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut dépasser 100.000 F par an ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret du 15 octobre 1958 portant nomination du directeur général des douanes et droits indirects.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 3;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 9 juin 1958 portant admission à la retraite de M. Degois, directeur général des douanes et droits indirects;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Waldruche de Montremy (Philippe-Marie), inspecteur des finances de 1re classe, est nommé directeur général des douanes et droits indirects, en remplacement de M. Degois, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Montant de la prime payable aux obligations Electricité de France 6 p. 100 1957 de la série amortissable le 10 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 57-1 du 3 janvier 1957 relatif aux conditions des emprunts à émettre par Electricité de France;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1957 autorisant Electricité de France à émettre un emprunt obligataire à prime indexée, et notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la production totale d'énergie électrique en France exprimé en millions de kilowatts-heure s'est élevé à 57.433 en 1957 contre 49.627 en 1955.

Conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé, le montant de la prime payable aux porteurs d'obligations Electricité de France 6 p. 100 1957 de la série amortissable le 10 janvier 1959 est fixé à 1.200 F par obligation de 20.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1958-1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 2 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et abrogeant l'article 393 du code général des impôts;

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 prise en exécution de la loi n° 58-250 du 3 juin 1958 et relative au régime économique de l'alcool;

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 1958 fixant les règles de répartition du contingent d'alcool de mélasses,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1958-1959 est fixé à 800.000 hectolitres.

Art. 2. — Le directeur du service des alcools et le groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool sont chargés d'en assurer la répartition en exécution des règles fixées par l'arrêté interministériel du 6 octobre 1958.

Fait à Paris, le 14 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-960 du 11 octobre 1958 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au personnel du service des installations mécaniques et électriques du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1106 du 16 juillet 1948 portant reclassement général des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du service des installations mécaniques qui, pour la mise en application du programme de construction, sont astreints par leurs fonctions à des sujétions spéciales peuvent bénéficier d'indemnités forfaitairement annuelles fixées dans la limite des taux maxima suivants:

Inspecteur principal	70.000 F.
Ingénieur titulaire	60.000
Vérificateur	35.000

Art. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre indemnité ou prime de même nature.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-961 du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière la Save, dans le département du Gers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 48 à 51 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, notamment l'article 53 aux termes duquel:

« Des règlements d'administration publique, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 48 à 51 susvisés;

Vu la décision en date du 1er août 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Gers pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières l'Adour, le Gers, la Baïse et la Save, dans le département du Gers, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces rivières;

Vu le décret du 27 mai 1949 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Save, dans le département du Gers;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière la Save, dans le département du Gers, en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1957, pris conformément aux dispositions de l'article 3, 1er alinéa, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Gers en date des 7 et 8 juin 1957 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles de la vallée de la rivière la Save, dans le département du Gers, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par le décret du 27 mai 1949 susvisé et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Pour l'application du présent règlement, le lit majeur de la rivière la Save est divisé en deux zones:

La zone A, dite de grand débit, teintée en bleu foncé sur les plans des surfaces submersibles annexés au présent règlement;

La zone B, dite complémentaire, teintée en bleu clair sur les mêmes plans.

Art. 2. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que les piliers isolés seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 3. — Dans la zone A, les clôtures à deux fils au maximum, avec poteaux espacés d'au moins cinq mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures, à l'exception des murs et des haies.

Art. 4. — Dans la zone A, les plantations de files d'arbres en crête de berge, espacés d'au moins 7 mètres, à l'exclusion des acacias et à condition d'empêcher leur extension par drageons, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, seront en principe autorisés:

a) Les plantations d'arbres espacés d'au moins sept mètres, à la condition expresse qu'ils soient élagués régulièrement jusqu'à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé;

b) La vigne et les arbres fruitiers sur files orientées dans le sens du courant, avec un écartement minimum de un mètre cinquante pour la vigne et de quatre mètres pour les arbres fruitiers, leur hauteur ne dépassant un mètre trente pour la vigne et trois mètres pour les arbres fruitiers.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 5. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Régies de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 58 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 autorisant le service des sports aériens à assujettir au payement d'une redevance les particuliers admis à effectuer un stage ou un vol d'initiation dans un centre d'Etat de sports aériens ou les personnes morales bénéficiant du concours de moniteurs du service des sports aériens à des meetings organisés par elles;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1948 relatif à la création de régies de recettes en vue de la perception des redevances dues par les particuliers et les personnes morales bénéficiant du concours de moniteurs de l'aviation légère et sportive;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1952 fixant le montant des redevances dues par les particuliers admis à effectuer des vols dans les centres d'Etat de l'aviation légère et sportive;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des centres nationaux du service de la formation aéronautique et des sports aériens et auprès des magasins de Saint-Cyr et du parc-atelier de Castelnaudary des régies de recettes en vue de la perception des redevances dues par les particuliers et les personnes morales bénéficiant du concours du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Art. 2. — Le montant des redevances visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que chaque régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au profit de la Banque de France.

Chaque régisseur délivre, pour tous les recouvrements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le trésorier-payeur général de son département.

Art. 3. — Chaque régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F et, quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du trésorier-payeur général de son département les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au trésorier-payeur général du département au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable.

Les trésoriers-payeurs généraux portent le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivrent récépissé aux régisseurs.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet de bordereaux de versement au Trésor.

Art. 4. — Chaque régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le trésorier-payeur général de son département à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le trésorier-payeur général débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et verse au budget de l'Etat lesdites recettes.

Le montant des recettes nettes du mois fait l'objet d'un titre de perception visé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ou par son délégué, au titre du compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public », et donne lieu au rattachement de crédits au profit des chapitres intéressés du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 5. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile. Ils sont assujettis à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — L'arrêté du 17 juillet 1948 est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
ADRIEN MAZEROLLES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 3 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 18 janvier 1952 fixant les modalités de cession à titre onéreux de pièces de rechange de matériels aéronautiques aux aéro-clubs;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1953 portant création de régies de recettes pour la perception des sommes provenant de la cession aux aéro-clubs de pièces de rechange de matériels aéronautiques par le service de l'aviation légère et sportive;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des magasins de l'établissement du matériel et des centres métropolitains du service de la formation aéronautique et des sports aériens (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) de Saint-Cyr (Seine-et-Oise) et du parc-atelier de Castelnaudary (Aude) une régie de recettes en vue de la perception des sommes provenant de la cession aux associations de sports aériens de pièces de rechange de matériels aéronautiques.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que chaque régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Les régisseurs délivrent pour tous les encaissements qu'ils effectuent des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui leur est remis dans les départements de Seine-et-Oise et de l'Aude par les trésoriers-payeurs généraux.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus, dès que la totalité des recettes atteint 300.000 F et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du comptable supérieur du Trésor de leur département les recettes en numéraire encaissées par leurs soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis aux comptables supérieurs par les régisseurs au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ces comptables supérieurs.

Ceux-ci portent le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit du compte d'attente. Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Les régisseurs arrêtent leurs écritures le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre; ils procèdent avec les comptables supérieurs du Trésor à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Ils établissent dans ce but un relevé en double exemplaire faisant ressortir, par nature, le montant des recettes encaissées par leurs soins.

Au vu de ces relevés et après accord sur le montant des recettes effectuées, les comptables supérieurs du Trésor débitent le compte d'attente visé à l'article 3 et constatent une recette au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception visés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 5. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Ils sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et des trésoriers-payeurs généraux de Seine-et-Oise et de l'Aude.

Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — L'arrêté du 28 septembre 1953 est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
ADRIEN MAZEROLLES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;
Vu l'article 14 du décret n° 49-1205 du 28 août 1949 portant organisation de l'école nationale de l'aviation civile;
Vu l'arrêté du 23 juin 1950 fixant le montant des frais de scolarité et d'entraînement aérien de l'école nationale de l'aviation civile;
Vu l'arrêté du 1er octobre 1958 relatif aux droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat des navigants de l'aéronautique civile (à l'exception des pilotes privés et du personnel des essais et réception);
Vu l'arrêté du 5 juillet 1951 portant création d'une régie de recettes à l'école nationale de l'aviation civile;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'école nationale de l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, une régie de recettes pour la perception:

1. Des frais de scolarité dus par les élèves.
2. Des sommes dues au titre des séances d'entraînement aérien.
3. Des frais d'internat.
4. Des sommes provenant de la vente des cours.
5. Des sommes correspondant aux prix de cession des cours par correspondance.
6. Des droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat des navigants de l'aéronautique civile.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques barrés au nom de la Banque de France ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint 100.000 F et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur général des finances de la Seine par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant apparaître le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception visés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur général des finances de la Seine.

Le régisseur de recettes est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — L'arrêté du 5 juillet 1951 est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
ADRIEN MAZEROLLES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat des navigants de l'aéronautique civile (à l'exception des pilotes privés et du personnel des essais et réceptions).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;
Vu le décret n° 49-1205 du 28 août 1949 portant organisation de l'école nationale de l'aviation civile;
Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, modifié par les arrêtés des 25 août 1954, 16 décembre 1955, 29 février 1956, 7 mars 1957, 16 mai 1957 et 18 septembre 1957;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1954 portant fixation du montant des frais d'examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile;
Vu l'arrêté du 14 mars 1956 fixant le montant des frais d'examens pour l'obtention de la licence de photographe navigant et du certificat de sécurité et sauvetage;
Vu l'arrêté du 24 mai 1955 portant réglementation des examens pour l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 portant réglementation des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile;
Vu l'arrêté du 1er octobre 1958 portant création d'une régie de recettes à l'école nationale de l'aviation civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés des 19 janvier 1954 et 14 mars 1956 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Art. 2. — Le montant des droits d'inscription exigibles des candidats se présentant aux épreuves théoriques et pratiques au sol des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile est fixé comme suit:

1.500 F pour les candidats aux titres ci-après:
Brevet et licence de pilote professionnel d'avion;
Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère;

Qualification de vol aux instruments;
Certificat de sécurité et sauvetage.

1.500 F pour les candidats aux épreuves théoriques du brevet et de la licence de photographe navigant.

5.000 F pour les candidats aux épreuves pratiques au sol du brevet et de la licence de photographe navigant.

2.500 F pour les candidats aux titres ci-après:

Brevet et licence de pilote de ligne;
Brevet et licence de navigateur;
Brevet et licence de radionavigant.

12.500 F pour les candidats au brevet et à la licence de mécanicien navigant. Toutefois, cette somme est réduite à 2.500 F lorsque le candidat est éliminé avant d'avoir passé les épreuves pratiques au sol

Art. 3. — § 1er. — *a*) Le montant des droits exigibles des candidats aux épreuves pratiques en vol des examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile est fixé comme suit, lorsque l'avion à bord duquel se déroule l'examen est fourni par l'Etat et lorsque le vol au cours duquel a lieu cet examen est exclusivement consacré à celui-ci:

Brevet et licence de pilote professionnel d'avion	45.000 F.
Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère	50.000
Qualification de vol aux instruments	80.000
Brevet et licence de pilote de ligne	165.000
Brevet et licence de navigateur	200.000
Brevet et licence de radionavigant	150.000
Brevet et licence de mécanicien navigant	80.000
Brevet et licence de photographe navigant	57.000

Toutefois, lorsque le candidat au brevet et à la licence de pilote professionnel, ayant précédemment échoué à l'épreuve de navigation (voyage prévu au paragraphe *b* de l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 25 août 1954), passe à nouveau cette seule épreuve, le montant des droits est fixé à 30.000 F.

b) Dans le cas où le vol au cours duquel se déroule l'examen n'est pas exclusivement consacré à celui-ci, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale décide des réductions qui peuvent être consenties au candidat.

§ 2. — Lorsque les épreuves en vol visées au présent article sont subies à bord d'un appareil fourni par le candidat, la redevance est ainsi fixée:

Brevet et licence de pilote professionnel d'avion	9.000 F.
Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère	3.500
Qualification de vol aux instruments	4.500
Brevet et licence de pilote de ligne	14.000
Brevet et licence de navigateur	12.000
Brevet et licence de radionavigant	12.000
Brevet et licence de mécanicien navigant	4.500
Brevet et licence de photographe navigant	7.000

Toutefois, lorsque les épreuves en vol de la licence de pilote professionnel et de la qualification de vol aux instruments sont subies au cours d'un même examen, la somme due par le candidat est fixée à 9.000 F;

Et lorsque le candidat au brevet et à la licence de pilote professionnel, ayant précédemment échoué à l'épreuve de navigation (voyage prévu au paragraphe *b* de l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 25 août 1954), passe à nouveau cette seule épreuve, la redevance est fixée à 6.000 F.

§ 3. — Les droits prévus ci-dessus sont payables avant les épreuves.

Art. 4. — Le montant des frais d'examen prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus est recouvré par les comptables directs du Trésor suivant les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt ou au domaine.

Les sommes recueillies sont rattachées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) selon la procédure prévue en matière de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Les titres de perception sont établis par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

ADRIEN MAZEROLLES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

R. MARTINET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 octobre 1958, M. Artaud-Macari, chef de service à la direction générale du tourisme, a été chargé, à compter du 1er octobre 1958, des fonctions de chef du service des transports routiers à la direction générale des chemins de fer et des transports.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 20 septembre 1958, sont nommés régisseurs de recettes les agents dont les noms suivent:

M. Le Boulch (Roger), agent contractuel, pour le centre national de la Montagne-Noire (Haute-Garonne).

M. Marty (Gaston-Prosper), agent contractuel, pour le centre national du Sud-Ouest, à Carcassonne (Aude).

Par arrêté du 20 septembre 1958, Mlle Chaudoye (Geneviève), agent contractuel, est nommée régisseur de recettes du magasin général de l'établissement du matériel et des centres métropolitains, à Saint-Cyr (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 20 septembre 1958, Mlle Benoit (Andrée), commis administratif, est nommée régisseur de recettes pour le parc-atelier de Castelnaudary (Aude), en remplacement de M. Capgras, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 18 septembre 1958 portant prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Prissac (Indre).

Par décret en date du 18 septembre 1958, est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 2 novembre 1960, le délai de validité de la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter par la commune de Prissac en vue de son alimentation en eau potable, conformément à l'avant-projet soumis à enquête en 1950.

Fixation du prix des betteraves destinées à la fabrication du sucre, des prix des sucres de betteraves et de cannes et du prix de l'alcool de mélasse de la campagne 1958-1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 54-259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, complété par le décret n° 57-1093 du 2 octobre 1957;

Vu l'article 6 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955;

Vu l'arrêté n° 23 748 du 15 octobre 1957 portant fixation du prix des betteraves destinées à la fabrication du sucre, des prix des sucres de betteraves et de cannes de la campagne 1957-1958;

Vu l'arrêté n° 23 716 du 27 août 1957;

Vu le décret n° 57-1147 du 15 octobre 1957 portant réduction du taux de la taxe sur les betteraves prévue à l'article 1617 du code général des impôts;

Vu ensemble le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 et le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 relatifs aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectifs de certains produits agricoles pour l'année 1961;

Vu le décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962, modifié par le décret n° 58-145 du 14 février 1958;

Vu le décret n° 57-1145 du 14 octobre 1957 fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne pour 1957-1958;

Vu l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool;

Après avis du comité national des prix;

Après consultation du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool,

Arrêtent:

TITRE Ier

Prix de la betterave sucrière.

Art. 1er. — Le prix limite de la tonne de betterave de la récolte 1958 destinée à la fabrication du sucre est fixé pour une betterave de 8°5 de densité à 6.209 F.

Ce prix inclut:

a) La part du planteur dans la cotisation de résorption telle qu'elle est définie à l'article 3 (§ *d*) du présent arrêté;

b) Une somme de 29 F qui sera versée à raison de 24 F à la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière et de 5 F à l'institut technique de la betterave, en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le payement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère et du financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière;

c) Une somme de 5 F destinée à alimenter le fonds national de progrès agricole.

Au prix ci-dessus sera ajouté le montant de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles fixé à 527,76 F.

TITRE II

CHAPITRE Ier

Prix du sucre cristallisé à la production.

Art. 2. — Le prix limite de vente à la production du sucre cristallisé n° 3 d'origine métropolitaine conforme au règlement du marché des sucres de Paris est fixé, pour la campagne 1958-1959, à 7.991 F le quintal, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Ce prix s'entend départ usine, marchandises nue, chargée sur moyen de transport (camion, fer, péniche).

Art. 3. — Le prix fixé à l'article 2 ci-dessus comprend notamment:

a) Une marge limite de fabrication fixée à 4.100 F par tonne de betteraves;

b) Une somme de 3,78 F destinée au financement des recherches prévues à l'article 1er (§ *b*) ci-dessus;

c) Une somme de 175 F qui sera perçue par le service des péréquations de la direction de la comptabilité publique pour alimenter la caisse de péréquations prévue à l'article 19 du présent arrêté. Cette somme due par quintal de sucre, quel que soit son titrage, est destinée à financer pendant la campagne 1958-1959 le stockage des sucres effectué sur les territoires métropolitain et algérien;

d) Une cotisation de résorption de 126 F destinée à la caisse interprofessionnelle créée à l'article 1er du décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du prix fixé à l'article précédent, les fabricants de sucre métropolitains sont tenus de verser les sommes de 3,78 F, 175 F et 126 F sur tous les sucres fabriqués pendant la campagne 1958-1959.

La somme de 175 F est exigible dès le départ des sucres de la sucrerie en vue de leur commercialisation, soit de leur transformation, soit de leur expédition hors de France et recouvrable dans un délai de quinze jours à l'échéance de chaque trimestre.

La cotisation de résorption de 126 F due par chaque fabricant de sucre de la métropole est exigible par moitié et recouvrable avant les 31 janvier et 31 mars 1959.

Art. 4. — Le prix fixé à l'article 2 ci-dessus pourra être majoré dans les conditions suivantes pour les livraisons effectuées en sacs jute type « syndicat », emballage perdu:

a) Sac neuf..... 200 F.
b) Sac usagé ayant déjà effectué un voyage.....150
Sac usagé ayant déjà effectué deux voyages..... 130
Sac usagé ayant déjà effectué trois voyages..... 120
Sac usagé ayant déjà effectué plus de trois voyages: majoration à débattre entre acheteur et vendeur.

Pour les sucres en provenance des D. O. M. et T. O. M. lorsque les ventes ne sont pas effectuées en sac perdu, le prix nu fixé à l'article 2 sera majoré d'une somme de 100 F pour tenir compte de l'amortissement de la sacherie.

Art. 5. — Le prix limite fixé à l'article 2 ci-dessus est applicable compte tenu des dispositions de l'article 4 au stade délivré port métropolitain, aux sucres de qualité correspondante originaires des départements et territoires d'outre-mer.

Les producteurs de sucre d'outre-mer auront à verser:

1° Au service des péréquations pour alimenter la caisse de péréquations prévue à l'article 19 du présent arrêté:

a) Réunion et Antilles: une contribution forfaitaire respective de 114 et 192 millions. Les sommes ci-dessus seront imputées sur le versement de l'aide exceptionnelle accordée aux producteurs des départements d'outre-mer;

b) Madagascar: une somme de 175 F par quintal sur toutes les quantités de sucre expédiées dans la métropole ou en Algérie;

2° A la caisse interprofessionnelle des sucres: une cotisation de résorption de 126 F par quintal de sucre exprimé en n° 3 sur les tonnages produits en 1958-1959 dans les départements et territoires d'outre-mer.

Pour la Réunion et Madagascar cette cotisation est recouvrable à concurrence de trois cinquièmes au 28 février 1959 et de deux cinquièmes au 31 mars 1959

Pour les Antilles elle est recouvrable à concurrence de trois cinquièmes au 31 mars 1959 et de deux cinquièmes au 31 juillet 1959.

La somme ci-dessus pourra être imputée sur le versement de l'aide exceptionnelle accordée aux producteurs des départements d'outre-mer.

Art. 6. — Les importateurs de sucre étrangers sont tenus de verser au service des péréquations, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'importation, une somme de 175 F par quintal pour alimenter la caisse de péréquation prévue à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 7. — Les prix limites de vente à la production et aux différents stades du commerce des sucres nos 2 et 2 *ter* conformes au règlement du marché des sucres de Paris, sont fixés sur la base du prix du sucre blanc n° 3, déduction faite d'une réfaction de 0,75 pour 100 pour le sucre n° 2 et de 0,30 p. 100 pour le sucre n° 2 *ter*.

Le prix limite de vente des sucres roux à la production et aux différents stades du commerce est déterminé par rapport au prix fixé pour le sucre blanc n° 3 en fonction de leur rendement exprimé en sucre raffiné.

Des primes limites de qualité pourront être accordées, pour des tonnages déterminés et préalablement à toute facturation, à des sucres de fabrications spéciales par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Art. 8. — La commission limite de courtage est fixée à 60 F par quintal.

CHAPITRE II

Prix des sucres cristallisés et semoule de cristallisé.

Art. 9. — Les marges limites de distribution applicables aux ventes effectuées par quantités inférieures à 10 tonnes sont fixées comme suit par quintal:

220 F pour les livraisons de 1 à 10 quintaux.
190 F pour les livraisons de 11 à 24 quintaux.
165 F pour les livraisons de 25 à 50 quintaux.
110 F pour les livraisons de 51 à 99 quintaux.

Ces marges s'entendent hors taxes et ne peuvent se cumuler avec la marge de gros.

Art. 10. — Les marges limites de gros et de détail sont fixées respectivement par quintal, taxes non comprises, à 350 F pour le grossiste et 480 F pour le détaillant.

Art. 11. — Les prix limites de vente, au départ des ateliers de conditionnement des sucres cristallisés en sacs papier, cachetés et agrafés, emballage perdu, sont constitués par la somme des éléments suivants:

a) Le prix limite de vente du sucre cristallisé tel qu'il résulte de l'application de l'article 2 et paragraphe *a* de l'article 4, titre II, du présent arrêté, majoré éventuellement de la commission de courtage;

b) Les frais moyen d'approche;

c) Les marges limites de conditionnement fixées comme suit:

146 F par quintal pour les livraisons en sacs de 50 kg.
250 F par quintal pour les livraisons en sacs de 20 kg.
390 F par quintal pour les livraisons en sacs de 10 kg.
437 F par quintal pour les livraisons en sacs de 5 kg.
728 F par quintal pour les livraisons en sacs de 1 kg.
910 F par quintal pour les livraisons en sacs de 0 kg 500.

d) La taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 12. — La marge limite de fabrication du sucre semoule de cristallisé est fixée hors taxe à 410 F par quintal.

Les marges limites de conditionnement applicables au sucre semoule sont celles fixées au paragraphe *c* de l'article précédent.

CHAPITRE III

Prix des sucres agglomérés et raffinés en morceaux.

Art. 13. — Les prix limites de vente, départ usine, des sucres agglomérés et des sucres raffinés en lingots comprimés, cassés, rangés en boîtes de 1 kilogramme sont constitués par la somme des éléments suivants:

a) Le prix limite de vente du sucre cristallisé tel qu'il résulte de l'application de l'article 2 du paragraphe *a* de l'article 4, titre II, du présent arrêté, majoré éventuellement de la commission de courtage;

b) Les frais réels d'approche des sucres bruts jusqu'aux raffineries ou usines d'agglomération.

Ces frais seront déterminés dans les conditions suivantes:

Chaque raffineur ou agglomérateur est tenu, à titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions qui précèdent, d'ouvrir un compte spécial de frais d'approche des sucres bruts qui sera:

1° Débité des frais d'approche réels exposés pour ces sucres jusqu'au quai de déchargement des usines à l'exclusion des frais de séjour éventuel en entrepôt;

2° Crédité en recettes d'une somme compensatrice par quintal que les raffineurs et agglomérateurs sont autorisés à inclure dans leurs prix de vente du sucre départ raffinerie ou usine d'agglomération et qui doit être déterminée pour équilibrer les sommes portées au débit du compte.

Le montant de cette somme compensatrice pourra être modifié tous les trois mois en fonction de l'équilibre du compte. Celui-ci devra être arrêté tous les semestres et le montant de la somme compensatrice devra être obligatoirement revisé si le compte fait apparaître, après report du semestre précédent, un écart de plus de 20 p. 100 entre la somme compensatrice et les frais d'approche moyens des sucres bruts (exprimés en raffiné) transportés au cours du semestre considéré. Le solde du compte arrêté, le semestre précédent devra être reporté, selon le cas, au crédit ou au débit du compte ouvert pour le semestre ultérieur;

c) Les marges de raffinage ou d'agglomération, respectivement fixées hors taxes, par quintal, à 1.690 F et 1.437 F;

d) Les taxes fiscales.

Art. 14. — Les prix limites du sucre semoule de raffiné ne pourront excéder aux différents stades et dans les mêmes conditions de vente:

a) Pour les sachets de 1 kilogramme, les prix limites fixés pour le sucre raffiné en morceaux présenté en boîtes de 1 kilogramme;

b) Pour les sachets de 500 grammes, la moitié du prix déterminé ci-dessus majoré d'un supplément spécial de conditionnement de 0,90 F par sachet.

Art. 15. — Les marges limites de gros et de détail des sucres raffinés et agglomérés en morceaux ainsi que les sucres semoules de raffiné sont identiques à celles fixées à l'article 10 du titre II du présent arrêté.

CHAPITRE IV

Sucres spéciaux en vente libre.

Art. 16. — Les prix des sucres désignés ci-après peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution:

Sucre candi.

Sucre en morceaux enveloppés par unité ou en groupe de cinq au maximum.

Sucre semoule en sachets de 10 grammes.

Sucre semoule présenté en emballage tissus ou cellophane, en paquetage de luxe ou en boîtes de carton hermétiques, d'une contenance de 1 kilogramme.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux sucres visés dans le présent article.

Art. 17. — La majoration de 20 p. 100 accordée au cours des campagnes précédentes sur les contingents fixés par les arrêtés n° 21 585 du 21 mai 1951 et n° 21 800 du 18 septembre 1951 relatifs aux prix des raffinés et agglomérés de présentation non courante est reconduite pour la durée de la campagne 1958-1959.

Les dispositions du chapitre III du présent arrêté restent applicables à toutes les ventes excédant les contingents fixés par les arrêtés précités.

CHAPITRE V

Art. 18. — Délégation de compétence est accordée au préfet de police et aux préfets pour fixer, par arrêté, les prix limites de gros et de détail des sucres raffinés, agglomérés et des sucres cristallisés et semoule de cristallisé en sachets.

Une ampliation des arrêtés et des décomptes d'établissement des prix devra être transmise à la direction générale des prix du haut commissariat à l'économie nationale et au commerce extérieur.

Art. 19. — Les opérations de compensation des frais de stockage sont assurées par le service des péréquations de la direction de la comptabilité publique et reprises dans le compte spécial du Trésor intitulé « Opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Les fabricants de sucre, raffineurs, broyeurs, agglomérateurs et négociants autres que grossistes et détaillants pourront recevoir du service précité, sur justification, dans la limite des ressources disponibles à cet effet, une prime mensuelle de 55 F par quintal sur les sucres stockés ou en cours de transport dans la métropole, quelle que soit la date de fabrication; cette prime s'applique aux sucres dont ils sont propriétaires au premier de chacun des mois du 1er janvier au 30 septembre inclus et qui sont stockés soit dans des magasins généraux, soit dans des magasins leur appartenant.

Les fabricants, raffineurs, agglomérateurs, broyeurs, commissionnaires stockant des sucres en Algérie seront admis à percevoir cette prime du service précité, sur présentation d'une attestation délivrée par les services de la délégation générale du gouvernement de l'Algérie.

Les demandes de payement de ces primes devront parvenir au service précité avant le 1er janvier 1959 pour les campagnes antérieures à la campagne 1958-1959 et avant le 1er janvier 1960 pour la présente campagne.

CHAPITRE VI

Art. 20. — Les prix fixés par le présent arrêté sont applicables aux sucres de la fabrication 1958-1959 ainsi qu'aux stocks de sucre des campagnes antérieures existant avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions qui précèdent, tous les détenteurs de stocks de sucres supérieurs à une tonne provenant des campagnes antérieures à la campagne 1958-1959 sont tenus d'en faire la déclaration avant le 18 octobre 1958 au service de gestion des péréquations de la direction de la comptabilité publique, 51, rue de Rome, à Paris. Ces déclarations devront comporter, outre la nature du sucre (cristallisé, semoule, raffiné ou aggloméré), l'indication des quantités stockées ou en cours de transport à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, du lieu d'entreposage, et le nom du propriétaire de la marchandise si le déclarant est seulement dépositaire.

Un arrêté ultérieur du ministre des finances et des affaires économiques précisera le montant des redevances compensatrices afférentes à ces stocks et les modalités de leur versement.

Art. 21. — Les prix fixés aux articles qui précèdent sont établis en dérogation des dispositions de l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957. La différence entre ces prix et ceux fixés pour la campagne antérieure peut être répercutée en valeur absolue dans les prix limites de vente des industries transformatrices ou utilisatrices du sucre.

Art. 22. — Le prix de l'alcool de mélasse du contingent sera calculé sur la base du coefficient de 0,62 de l'alcool de betteraves de la campagne 1958-1959.

Fait à Paris, le 14 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par décision en date du 2 octobre 1958, Mme Salaün (Fernande), attaché de 2e classe, a été nommée à la 1re classe de son grade à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-962 du 27 septembre 1958 portant revision du code de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 55-601 du 20 mai 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure, les ports maritimes, l'industrie cinématographique, le travail, la sécurité sociale, la famille et l'aide sociale;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le code de la sécurité sociale (1re partie, législative), dont tous les articles sont désormais précédés de la lettre L est modifié et complété comme suit:

LIVRE Ier

ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

Articles L. 1 à L. 4.

(Sans changement.)

Article L. 4-1.

Est réputée non écrite et nulle de plein droit, toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite visée soit à l'article L. 4, soit à l'article 1050 du code rural intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions, lorsque cette disposition emporte la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession.

Les régimes visés à l'alinéa précédent doivent, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents.

Les institutions doivent conclure entre elles des accords de coordination visant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs institutions visées au premier alinéa.

Ces dispositions qui sont d'ordre public s'appliquent aux anciens salariés ayant appartenu à des professions ressortissant de régimes ou institutions prévus au premier alinéa.

Un décret, pris sur la proposition des ministres intéressés, fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Articles L. 5 à L. 8.

(Sans changement.)

Article L. 9.

Alinéa 1 (sans changement).

Il peut par arrêté déléguer certaines de ses attributions aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, dans les limites définies par décret rendu en Conseil d'Etat (1).

Articles L. 10 à L. 47.

(Sans changement.)

Article L. 48.

Alinéa 1 (sans changement).

A l'exclusion des représentants des employeurs, les administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants peuvent, en outre, être indemnisés de la perte de leur salaire ou de leur gain (2).

Alinéa 3 (sans changement).

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 58-41 du 17 janvier 1958, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1258 du 17 août 1948.

(2) Le texte en italique résulte du décret n° 54-432 du 10 avril 1954, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Articles L. 49 à L. 57.

(Sans changement.)

Article L. 58.

Les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont délivrées gratuitement à la condition de s'y référer expressément.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1327, alinéa 1, du code général des impôts, les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont dispensées de droit de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1230 du code général des impôts, les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes de sécurité sociale seront les mêmes que ceux perçus pour les libéralités faites aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

Article L. 59.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1327, alinéa 2, du code général des impôts, les jugements ou arrêts ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

Articles L. 60 à L. 64.

(Sans changement.)

Article L. 65.

Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent confier à des agents agréés, dans les conditions fixées à l'article L. 145, et assermentés le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations (1).

Articles L. 66 à L. 92.

(Sans changement.)

Article L. 93.

Les mots: « ...amende de 6.000 F à 12.000 F » sont remplacés par les mots: « ...amende de 9.000 F à 18.000 F ».

Articles L. 94 à L. 110.

(Sans changement.)

Article L. 111.

Les mots: « ... amende de 12.000 F à 200.000 F », sont remplacés par les mots: « ... amende de 18.000 F à 300.000 F ».

Articles L. 112 à L. 116.

(Sans changement.)

Article L. 117.

En cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale avant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ces conseils en fonction à cette date continuent, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assumer la gestion et le fonctionnement des organismes (2).

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 51-208 du 16 février 1951, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(2) Le texte en italique résulte du décret n° 55-907 du 5 juillet 1955, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Article L. 118.

(Sans changement.)

Article L. 119.

A l'alinéa 2, les mots: « ... les rémunérations dépassant 528.000 F par an... », sont remplacés par les mots: « ... les rémunérations dépassant 600.000 F par an... ».

Article L. 120.

(Sans changement.)

Article L. 121.

En ce qui concerne certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés définies par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le montant des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales incombant à chacun des employeurs peut être déterminé compte tenu des conditions d'exercice de la profession considérée d'après les rémunérations qu'ils ont respectivement versées soit dans la limite d'un forfait fixé par lesdits arrêtés, soit en appliquant au taux des cotisations prévues aux articles L. 122 à L. 128, L. 132 et L. 133 un abattement forfaitaire fixé par lesdits arrêtés (1).

Articles L. 122 à L. 128.

(Sans changement.)

Article L. 129.

Un règlement d'administration publique détermine les modalités particulières applicables au calcul des cotisations d'allocations familiales dues par les non-salariés.

Articles L. 130 à L. 133.

(Sans changement.)

Article L. 134.

Alinéas 1 et 2 (sans changement).

Des arrêtés fixent pour chaque organisme la date d'entrée en vigueur de l'alinéa précédent.

Alinéa 4 (sans changement).

Articles L. 135 à L. 140.

(Sans changement.)

Article L. 141.

Alinéas 1 et 2 (sans changement).

Des arrêtés fixent pour chaque organisme la date d'entrée en vigueur de l'alinéa précédent.

Des modes particuliers de versements peuvent être prévus pour certaines catégories d'assurés.

Article L. 142.

Les sommes qui sont versées à titre de cotisations de sécurité sociale tant par l'employeur que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci pour l'assiette de la surtaxe progressive, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus soumis à la taxe proportionnelle, dans les conditions prévues par l'article 156, 4° du code général des impôts.

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 54-370 du 29 mars 1954, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Article L. 143.

Jusqu'au 31 décembre 1958, sont exonérées du versement des cotisations prévues aux articles L 118 à L 128, L 132 et L 133 les sommes versées par une entreprise à son personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité et en tant que ces sommes constituent une amélioration de la situation antérieure du personnel.

Alinéas 2 à 4 (sans changement).

Articles L. 144 à L. 150.

(Sans changement.)

Article L. 151.

Les mots: « ... amende de 1.200 F à 3.600 F... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 1.800 F à 5.400 F... ».

Les mots : « ... sans que le total des amendes puisse dépasser 300.000 F » sont remplacés par les mots: « ... sans que le total des amendes puisse dépasser 450.000 F ».

Articles L. 152 et L. 153.

(Sans changement.)

Article L. 154.

Les mots: « ... amende de 4.000 F à 30.000 F...» sont remplacés sur les mots: « ... amende de 6.000 F à 45.000 F... ».

Articles L. 155 et L. 156.

(Sans changement.)

Article L. 157.

Les mots: « ... le total des amendes ne peut dépasser 2 millions de francs » sont remplacés par les mots: « ... le total des amendes ne peut dépasser 3 millions de francs ».

Articles L. 158 et L. 159.

(Sans changement.)

Article L. 160.

Indépendamment des sanctions prévues aux articles L 151 à L 159, les organismes de sécurité sociale sont fondés à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale lorsque les cotisations dont le payement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, ont été acquittées postérieurement à cette date, mais seulement dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

Le tribunal saisi de l'action publique peut ordonner ce remboursement.

Articles L. 161 à L. 164.

Supprimés.

Article L. 165.

(Sans changement.)

Article L. 166.

Si à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévu à l'article L 152, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'employeur ou le travailleur indépendant n'a pas été admise par la direction régionale et n'a pas été portée par l'employeur ou le travailleur indépendant dans les quinze jours devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale visées par l'avertissement ou la mise en demeure est rendu

exécutoire par arrêté du préfet du département *où se trouve l'établissement de l'employeur ou le domicile du travailleur indépendant* et remis au trésorier payeur général qui assure par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents, comme en matière de contributions directes (1).

Alinéas 2 et 3 (sans changement).

Articles L. 167 à L. 169.

(Sans changement.)

Article L. 170.

Les mots: « ... amende de 24.000 F à 480.000 F ... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 36.000 F à 720.000 F ... ».

Les mots: « ... amende de 240.000 F à 2 millions de francs ... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 360.000 F à 3 millions de francs ... ».

Article L. 170-1.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou avances envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, offrent ou acceptent de prêter leurs services en vue d'obtenir au profit de quiconque, le bénéfice d'une remise, même partielle, sur les sommes réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en exécution de dispositions légales ou réglementaires.

Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services dans le but spécifié à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 36.000 F à 360.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 72.000 F à 720.000 F. Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 F.

Article L. 170-2.

Tout agent ou ancien agent d'un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales qui, soit en activité, en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, interviendra, moyennant rémunération, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux dans une entreprise en vue de faire obtenir par des employeurs ou travailleurs indépendants une remise, totale ou partielle, sur les sommes qui leur sont réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 36.000 F à 1.800.000 F d'amende.

Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 F.

Les employeurs ou travailleurs indépendants considérés comme complices seront frappés des mêmes peines.

Article L. 171.

Les décisions des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires et régionales de sécurité sociale sont communiquées immédiatement au directeur régional de la sécurité sociale. Dans les huit jours de cette communication, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai d'un mois, à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

A l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel et qui sont contraires à la loi, le directeur régional peut soit prononcer, dans le délai de huit jours, l'annulation desdites décisions, soit *en suspendre l'exécution jusqu'à décision ministérielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.*

Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Lorsque le premier jour d'un de ces délais est un jour férié ou un samedi, ce délai ne court que du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi (1).

Articles L. 172 à L. 187.

(Sans changement.)

Article L. 188.

Les mots: « ... amende de 24.000 F à 480.000 F ... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 36.000 F à 720.000 F ... ».

Article L. 189.

(Sans changement.)

LIVRE II

CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Articles L. 190 à L. 213.

(Sans changement.)

Article L. 214.

Le secrétariat de la commission de première instance est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale dans la circonscription de laquelle fonctionne ladite commission *ou par un fonctionnaire retraité des directions régionales de la sécurité sociale* (2).

Alinéa 2 (sans changement).

Articles L. 215 à L. 220.

(Sans changement.)

Article L. 221.

Le secrétariat de la commission régionale d'appel est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale *ou par un fonctionnaire retraité des directions régionales de la sécurité sociale* et par un inspecteur des lois sociales en agriculture (3).

Articles L. 222 et L. 223.

(Sans changement.)

Article L. 224.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter, soit par un ouvrier ou un employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales, ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 54-800 du 6 août 1954, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 58-51 du 17 janvier 1958 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(2) Le texte en italique résulte du décret n° 58-60 du 22 janvier 1958, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(3) Le texte en italique résulte du décret n° 58-60 du 22 janvier 1958, article 2, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

du travail, soit par un délégué des associations de vieux travailleurs les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

Alinéas 2 à 4 (sans changement).

Articles L. 225 à L. 239.

(Sans changement.)

LIVRE III

ASSURANCES SOCIALES

Articles L. 240 à L. 259.

(Sans changement.)

Article L. 260.

Les décisions de la commission nationale deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur date si, dans ce délai, le ministre du travail et de la sécurité sociale n'en a pas suspendu l'application. Seules peuvent être frappées de suspension les décisions contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale. La décision de suspension a les mêmes effets que le refus d'approbation par la commission nationale (1).

Articles L. 261 à L. 274.

(Sans changement.)

Article L. 275 (2)

Article L. 276.

En ce qui concerne les établissements de cure privés visés au livre III, titre Ier, chapitre II, du code de la santé publique relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, le prix de journée fixé par le préfet pour les assurés sociaux tient lieu de tarif d'hospitalisation et ne comporte pas l'homologation par les commissions prévues à l'article L 272.

Alinéas 2 à 7 (sans changement).

Articles L. 277 à L. 326.

(Sans changement.)

Article L. 327.

La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article L. 340.

Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini.

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 50-1556 du 20 décembre 1950, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(2) Le décret n° 57-1020 du 17 septembre 1957 a complété l'article L 275 par les dispositions suivantes:

« La commission nationale prévue à l'article L 274 peut fixer elle-même le tarif de responsabilité applicable audit établissement:

« 1° Sur requête d'une partie intéressée lorsque, à la suite de l'annulation d'une décision d'homologation de la commission régionale, la caisse régionale n'a pas, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette annulation, soumis à l'homologation de la commission régionale un nouveau tarif de responsabilité;

« 2° Lorsqu'elle est saisie d'un appel contre une décision d'une commission régionale prise en contradiction avec une précédente décision d'annulation de la commission nationale. »

Ces dispositions étant du domaine réglementaire figureront ultérieurement dans la deuxième partie (réglementaire) du code.

Articles L. 328 à L. 334.

(Sans changement.)

Article L. 335.

Alinéa 1 (sans changement).

A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance prévue à l'alinéa précédent et à l'article L. 336 est réduite:

— à dix ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1er janvier 1947;

— à onze ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1946 et antérieure au 1er janvier 1949;

— à douze ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1948 et antérieure au 1er janvier 1951;

— à treize ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1950 et antérieure au 1er janvier 1953;

— à quatorze ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1952 et antérieure au 1er janvier 1955.

Articles L. 336 à L. 350.

(Sans changement.)

Article L. 351.

Alinéas 1 et 2 (sans changement).

La pension de réversion ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article L. 340. Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338.

Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini.

Article L. 352.

A l'alinéa 1 les mots: « ... rente vieillesse... » sont remplacés par les mots: « ...rente de vieillesse... ».

Article L. 353.

Alinéa 1 (sans changement).

Les prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de résidence du titulaire de la pension.

Articles L. 354 et L. 355.

(Sans changement.)

Article L. 356.

A l'alinéa 2 les mots: « ... au titre de l'article 625... » sont remplacés par les mots: « ... au titre de l'article L. 345... ».

Articles L. 357 à L. 373.

(Sans changement.)

Article L. 374.

La pension de veuf ou de veuve, prévue à l'article L. 368, ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article L. 340.

La pension de veuf ou de veuve, quelle qu'en soit la date d'entrée en jouissance, est majorée de 10 p. 100 lorsque le titulaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux veufs ou veuves âgés de moins de soixante ans qui bénéficient d'une pension de veuf ou de veuve attribuée sans justification d'invalidité. Ils ont droit aux avantages susvisés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Articles L. 375 à L. 380.

(Sans changement.)

Article L. 381.

Les mots: « ... de l'article 1255... » sont remplacés par les mots: « ... de l'article 1258... ».

Articles L. 382 à L. 408.

(Sans changement.)

Article L. 409.

Les mots: « ... amende de 24.000 F à 480.000 F... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 36.000 F à 720.000 F... ».

Article L. 410.

Les mots: « ... amende de 24.000 F à 480.000 F... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 36.000 F à 720.000 F... ».

Les mots: « ... amende de 480.000 F à 2 millions de francs... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 720.000 F à 3 millions de francs... ».

Article L. 411.

Les mots: « ... amende de 24.000 F à 480.000 F... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 36.000 F à 720.000 F... ».

Article L. 412.

(Sans changement.)

Article L. 413.

Les mots: « ...amende de 24.000 F à 480.000 F... » sont remplacés par les mots: « ...amende de 36.000 F à 720.000 F... ».

LIVRE IV

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article L. 414.

(Sans changement.)

Article L. 415.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Article L. 415-1.

Est également considéré comme accident du travail, sous réserve des dispositions ci-après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre pendant le trajet d'aller et retour, entre:

a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail;

b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine, ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Article L. 415-2.

Bénéficient notamment des dispositions du présent livre, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail:

a) Les personnes travaillant à domicile habituellement ou régulièrement soit seules, soit avec leur conjoint, ou leurs enfants à charge au sens de l'article L 285 ou un auxiliaire, pour le compte d'un ou plusieurs chefs d'entreprise;

b) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 K et suivants du livre Ier du code du travail et les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurance de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent, d'une façon habituelle et suivie, les opérations de représentation, d'assurance ou de commission pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels;

c) Les employés d'hôtels, cafés et restaurants;

d) Les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture;

e) Les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire:

f) Les ouvreuses de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements, chargés de la tenue des vestiaires et ceux qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse;

g) Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

h) Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes;

i) Les sous-agents d'assurance travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence.

L'employeur au sens du présent livre est celui qui est désigné au livre III.

Il est responsable des cotisations prévues aux articles L. 122 et L. 123.

Article L. 416.

Alinéa 1, 1° et 2° (sans changement).

3° Les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle dans les conditions prévues par les articles L. 441 et L. 444, les assurés sociaux bénéficiaires de *l'article L.* 293 ou titulaires d'une pension d'invalidité en vertu du chapitre IV du titre II du livre III et les personnes autres que celles appartenant aux catégories ci-dessus et qui, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, effectuent un stage de rééducation professionnelle dans les écoles administrées par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation (1).

4° et 5° (sans changement).

Alinéa 2 (sans changement).

Articles L. 417 à L. 424.

(Sans changement.)

Article L. 425.

La caisse régionale de sécurité sociale peut:

1° *Accorder des récompenses* aux travailleurs, agents de maîtrise et chefs d'entreprise qui se sont signalés par leur activité et leurs initiatives en matière de prévention;

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 55-1124 du 13 août 1955, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

2° Avec l'autorisation de la caisse nationale de sécurité sociale, créer *et gérer* des institutions ou des services dont le but est le perfectionnement *ou le développement*, dans le cadre régional, des méthodes de prévention, *aider financièrement par des subventions, des prêts ou la rémunération de services rendus à la création et au fonctionnement de telles institutions ou services* (1).

Article L. 426.

La caisse régionale de sécurité sociale peut, *dans les conditions et les limites fixées par la caisse nationale*, consentir aux entreprises des avances à taux réduit, en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs (1).

Article L. 427.

(Sans changement.)

Article L. 428.

Alinéa 1 (sans changement).

Cette caisse rend annuellement compte à la caisse nationale de l'ensemble de ses activités en matière de prévention (1).

Article L. 429.

Le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles visé à l'article L. 50 contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles:

1° Par la création ou le développement d'institutions *ou de services de recherches, d'études, d'essais, d'enseignement, de documentation ou de propagande concernant l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;*

2° *Par la création ou le développement d'institutions ou de services chargés de l'organisation ou du contrôle de la prévention* ou fournissant le concours de techniciens-conseils en matière de *prévention;*

3° Par l'attribution de subventions ou de prêts *aux institutions visées aux deux alinéas ci-dessus;*

4° *Par l'attribution aux entreprises d'avances à un taux réduit en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs* (1).

Article L. 430.

(Sans changement.)

Article L. 431.

Alinéa 1 (sans changement).

Sur leur initiative, la caisse nationale de sécurité sociale peut provoquer, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse régionale, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes.

Alinéas 3 et 4 (sans changement).

Articles L. 432 à L. 434.

(Sans changement.)

Article L. 435.

Alinéas 1 à 3 (sans changement).

Toutefois, en cas d'accidents du travail successifs survenus à un même travailleur, la caisse régionale compétente pour le dernier accident assume la charge des rentes afférentes à chacun des accidents du travail antérieurs.

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 53-223 du 17 mars 1953 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Cette caisse a qualité pour assurer la gestion desdites rentes et notamment pour recevoir tous documents, procéder à tous contrôles, prendre toute décision et exercer toute action y relative (1).

Articles L. 436 à L. 440.

(Sans changement.)

Article L. 441.

La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle. Ce bénéfice lui est accordé soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse, après un examen effectué *par un médecin expert dans les conditions prévues à l'article* L. 486.

Au vu de l'avis émis *par l'expert*, il est statué *par la caisse* sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de l'intéressé (2).

Articles L. 442 et L. 443.

(Sans changement.)

Article L. 444.

Alinéas 1 et 2 (sans changement).

La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Articles L. 445 à L. 448.

(Sans changement.)

Article L. 449.

Alinéas 1 et 2 (sans changement).

En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption de prolonge au-delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une revision. A cet effet, le salaire journalier ayant servi de base de calcul de ladite indemnité, est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient la victime, celle-ci peut, si elle entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la revision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention si cette modalité lui est favorable. La revision prend effet soit du premier jour du quatrième mois d'incapacité temporaire, soit de la date d'effet du coefficient de variation ou de la convention susvisée si cette date est postérieure (3).

Articles L. 450 à L. 453.

(Sans changement.)

Article L. 454.

En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) (Sans changement).

b) Alinéas 1 à 3 (sans changement).

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par règlement

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 57-533 du 20 avril 1957, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(2) Le texte en italique résulte du décret n° 55-1124 du 13 août 1955, article 4, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(3) Le texte en italique résulte du décret n° 55-1124 du 13 août 1955, article 6, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

d'administration publique, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies *chroniques*, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié (1).

Alinéas 5 et 6 (sans changement).

c) à e) (sans changement).

Articles L. 455 à L. 464.

(Sans changement.)

Article L. 465.

Les mots « par la présente loi » sont remplacés par les mots: « par le présent livre ».

Articles L. 466 et L. 467.

(Sans changement.)

Article L. 468.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre. (Le reste de l'article sans changement).

Articles L. 469 à L. 474.

(Sans changement.)

Article L. 475.

Les mots: « 5°) Eléments de nature... », sont remplacés par les mots: « 5° Les éléments de nature... ».

Articles L. 476 à L. 481.

(Sans changement.)

Article L. 482.

La caisse primaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord, d'après l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'*article L 486*. La décision de la caisse primaire est notifiée à la victime ainsi qu'à la caisse régionale (2).

Articles L. 483 à L. 485.

(Sans changement.)

Article L. 486.

La caisse peut faire procéder à un examen de la victime par son médecin-conseil et, en cas de désaccord avec le médecin traitant, à un nouvel examen par un expert désigné d'un commun accord par les deux médecins; à défaut d'accord, l'expert est désigné par le directeur départemental de la santé sur une liste établie par lui après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale. En outre, la victime peut toujours, même dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir ce nouvel examen qui doit avoir lieu dans les cinq jours.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La procédure prévue au présent article est applicable en cas de différend soumis aux commissions prévues au Livre II, lorsque ce différend fait apparaître une difficulté d'ordre médical.

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 55-1124 du 13 août 1955, article 7, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(2) Le texte en italique résulte du décret n° 55-1124 du 13 août 1955 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la procédure à suivre pour l'application des dispositions du présent article (1).

Article L. 487.

(Sans changement.)

Article L. 488.

Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit qui doivent quitter la commune où ils résident pour *répondre* à la convocation du médecin-conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, en vertu du présent livre, sont à la charge de la caisse primaire ou de la caisse régionale, suivant le cas. Ils sont payés selon le tarif prévu par l'*article L 295*.

Les honoraires dus, dans les cas visés à l'alinéa précédent, au médecin traitant, au médecin-expert ou au médecin spécialiste, ainsi que leurs frais de déplacement sont supportés dans les mêmes conditions, selon le tarif prévu au *quatrième alinéa de l'article L 402* (2).

Alinéa 3 (sans changement).

Articles L. 489 et L. 490.

(Sans changement.)

Article L. 491.

La réparation des accidents régis par le présent livre est supportée intégralement par les caisses de sécurité sociale sans donner lieu à intervention du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole.

La couverture des charges qui incombent au fonds commun susvisé est assurée par la caisse nationale de sécurité sociale, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique avec le concours des employeurs autres que l'Etat, assumant directement, en vertu des dispositions des articles L 492 et L 493, la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. La contribution de ces derniers est calculée et versée dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale (3).

Articles L. 492 à L. 503.

(Sans changement.)

Article L. 504.

Au premier alinéa, les mots: « ...amende de 6.000 F à 12.000 F... » sont remplacés par les mots: « ...amende de 9.000 F à 18.000 F... ».

Au deuxième alinéa, les mots: « ...l'amende peut être portée de 60.000 F à 120.000 F... » sont remplacés par les mots: « ...l'amende peut être portée de 90.000 F à 180.000 F ».

Article L. 505.

Les mots: « ...amende de 1.200 F à 3.000 F... » sont remplacés par les mots: « ...amende de 1.800 F à 5.400 F... ».

Article L. 506.

Les mots: « ...amende de 24.000 F à 4 millions de francs... » sont remplacés par les mots: « ...amende de 36.000 F à 6 millions de francs... ».

(1) Le texte en italique résulte du décret n° 55-1124 du 13 août 1955, article 5, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(2) Le texte en italique résulte du décret n° 55-1124 du 13 août 1955, article 8, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

(3) Le texte en italique résulte du décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Article L. 507.

Les mots: « ...amende de 24.000 F à 480.000 F... » sont remplacés par les mots: « ...amende de 36.000 F à 720.000 F... ».

Article L. 508.

Les mots: « ...amende de 24.000 F à 4 millions de francs... » sont remplacés par les mots: « ...amende de 36.000 F à 6 millions de francs... ».

Article L. 509.

(Sans changement.)

LIVRE V

PRESTATIONS FAMILIALES

Articles L. 510 à L. 520.

(Sans changement.)

Article L. 520-1.

Lorsque le mari a été mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux, les délais prévus aux articles L 519 et L 520 sont augmentés d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale postérieurement à la date d'ouverture du délai. Les dispositions du présent article prennent effet au 31 octobre 1954.

Articles L. 521 à L. 530.

(Sans changement.)

Article L. 531.

Alinéa 1 (sans changement).

Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de dix ans.

Article L. 532.

Les mots: « ...934 F pour le deuxième enfant... » sont remplacés par les mots: « ...981 F pour le deuxième enfant... ».

Les mots: « ...1.437 F pour chaque enfant... » sont remplacés par les mots: « ...1.509 F pour chaque enfant... ».

Article L. 533.

(Sans changement.)

Article L. 534.

Alinéa 1 (sans changement).

Les limites d'âge ci-dessus prévues sont prolongées pendant le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale lorsque l'allocataire est mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux. Les dispositions du présent alinéa prennent effet au 31 octobre 1954.

Article L. 535.

(Sans changement.)

ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER

CHAPITRE IV-I

Article L. 535-1.

Une allocation dite « de la mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés dont le principal revenu provient de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante non agricole et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique si son principal revenu provient de cette dernière activité et de l'allocation de la mère au foyer dans le cas contraire.

Les personnes seules peuvent également prétendre à l'allocation de la mère au foyer.

Article L. 535-2.

L'allocation de la mère au foyer est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

Les taux mensuels de l'allocation de la mère au foyer sont fixés à:

— 15 p. 100 pour trois enfants à charge;
— 25 p. 100 pour quatre enfants à charge;
— 40 p. 100 pour cinq enfants à charge;
— 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

Ces taux pourront être majorés lorsqu'il sera constaté par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, que les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocations familiales permettent d'assurer la couverture des charges supplémentaires correspondantes. Ledit arrêté fixe les nouveaux taux et la date de leur entrée en vigueur.

Article L. 535-3.

Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, les dispositions du livre V sont applicables à l'allocation de la mère au foyer.

Article L. 535-4.

Un décret pris sur le rapport des ministres et secrétaires d'Etat intéressés détermine les conditions et modalités d'application du présent chapitre.

Articles L. 536 à L. 539.

(Sans changement.)

Article L. 540.

Alinéa 1 (sans changement).

Le contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources du bénéficiaire est assuré par le personnel assermenté desdits organismes auquel les administrations publiques et notamment, par application de l'article 2016 du code général des impôts, les administrations financières sont tenues de communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Articles L. 541 à L. 543.

(Sans changement.)

Article L. 544.

A l'alinéa 2, les mots: « ...sur la base mensuelle de 18.000 francs » sont remplacés par les mots: « ...sur la base mensuelle de 19.000 F ».

A l'alinéa 3, les mots: « ...sur la base mensuelle de 12.000 francs » sont remplacés par les mots: « ...sur la base mensuelle de 18.000 F ».

Articles L. 545 à L. 553.

(Sans changement.)

Article L. 554.

La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable.

Toutefois, en cas de non-payement des loyers, ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation.

(*Supplément.*)

Articles L. 555 et L. 556.

(Sans changement.)

Article L. 557.

Les mots: « amende de 4.800 F à 96.000 F » sont remplacés par les mots: « ...amende de 7.200 F à 144.000 F... ».

Article L. 558.

Les mots: « ...amende de 4.800 F à 96.000 F » sont remplacés par les mots: « ...amende de 7.200 F à 144.000 F... ».

Les mots: « ...amende de 96.000 F à 400.000 F » sont remplacés par les mots: « ...amende de 144.000 F à 600.000 F... ».

Article L. 559.

(Sans changement.)

Article L. 560.

Au premier alinéa, les mots: « ... amende de 48.000 F à 480.000 F... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 72.000 F à 720.000 F... ».

Au deuxième alinéa, les mots: « ... amende de 480 F à 48.000 F... » sont remplacés par les mots: « ...amende de 720 F à 72.000 F... ».

Article L. 561.

Le début de l'article (sans changement).

5° Les conditions d'application de l'article L 554, alinéa 2, et les conditions d'interruption de versement de l'allocation de logement en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire;

6° (sans changement).

Articles L. 562 à L. 564.

(Sans changement.)

LIVRE VI

REGIMES DIVERS

Articles L. 565 à L. 613.

(Sans changement.)

LIVRE VII

ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES ET ALLOCATION AUX MERES DE FAMILLE

Articles L. 614 à L. 624.

(Sans changement.)

Article L. 625.

A l'allocation principale s'ajoutent:

a) (sans changement);

b) Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants.

Sont considérés comme ouvrant droit à la bonification prévue à l'alinéa précédent, les enfants ayant été pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint;

c) à *e*) (sans changement).

Articles L. 626 et L. 627.

(Sans changement.)

Article L. 628.

Alinéas 1 et 2 (sans changement).

Le secours viager ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Il est augmenté le cas échéant:

a) D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. Cette bonification est, le cas échéant, calculée sur le montant du secours viager porté au minimum ci-dessus défini.

Sont considérés comme ouvrant droit à ladite bonification les enfants ayant été élevés dans les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article L 625;

b) De la moitié de l'allocation complémentaire prévue au paragraphe *c* du même article.

Articles L. 629 à L. 631.

(Sans changement.)

Article L. 632.

Au premier alinéa, les mots: « ... amende de 24.000 F à 480.000 F... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 36.000 F à 720.000 F... ».

Au deuxième alinéa, les mots: « ... amende de 24.000 F à 480.000 F... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 36.000 F à 720.000 F... », et les mots: « amende de 480.000 F à 2 millions de F... » sont remplacés par les mots: « ... amende de 720.000 F à 3 millions de F... ».

Articles L. 633 et L. 634.

(Sans changement.)

Article L. 635.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces concernant exclusivement l'application du présent livre sont délivrés gratuitement à la condition de s'y référer expressément.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1021 du code général des impôts, les pièces visées au précédent alinéa sont dispensées de droits de timbre et d'enregistrement à la condition de se référer expressément au présent livre.

Articles L. 636 à L. 642.

(Sans changement.)

LIVRE VIII

ALLOCATION VIEILLESSE DES NON-SALARIES

Articles L. 643 à L. 655.

(Sans changement.)

Article L. 656.

Les personnes qui, en application de l'article 3, alinéa 5, de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, tel qu'il résultait de l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, devaient... (Le reste de l'article sans changement.)

Articles L. 657 à L. 664.

(Sans changement.)

Article L. 665.

Les mots: « présent livre » et « dudit livre », sont remplacés par les mots: « présent titre » et « dudit titre ».

Article L. 666.

Les mots: « présent livre », sont remplacés par les mots: « présent titre ».

Article L. 667.

(Sans changement.)

Article L. 668.

Les mots: « présent livre », sont remplacés par les mots: « présent titre ».

(Supplément. — **Fin.)**

Article L. 669.

Les mots: « présent livre », sont remplacés par les mots: « présent titre ».

Article L. 670.

(Sans changement.)

Article L. 671.

Les mots: « présent livre », sont remplacés par les mots: « présent titre ».

Article L. 672.

Les mots: « présent livre », sont remplacés par les mots: « présent titre ».

Article L. 673.

Alinéa 1 (sans changement).

Ainsi qu'il est dit à l'article 2020, 4°, du code général des impôts, par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées ci-dessus les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution d'allocation de vieillesse.

Alinéa 3 (sans changement).

Articles L. 674 à L. 676.

(Sans changement.)

Article L. 677.

Alinéa 1 (sans changement).

Les dépenses de ce fonds sont couvertes:

1° Par une contribution de l'Etat gagée par:

— Une taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse; cette taxe est recouvrée selon les règles applicables à la surtaxe progressive, ainsi qu'il est dit à l'article 1609 *quater* du code général des impôts;

— Les recettes provenant de la majoration du droit de timbre prévue par l'article 269 du code des douanes, modifié par le paragraphe II de l'article 12 de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954;

2° Par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse, en application des dispositions législatives ou réglementaires.

Article L. 678.

Les mots: « présent livre », sont remplacés par les mots: « présent titre ».

Article L. 679.

(Sans changement.)

Article L. 680.

Au premier alinéa, les mots: « amende de 24.000 F à 480.000 F... », sont remplacés par les mots: « amende de 36.000 F à 720.000 F... ».

Articles L. 681 à L. 683.

(Sans changement.)

LIVRE IX

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Articles L. 684 et L. 685.

(Sans changement.)

Article L. 685-1.

Bénéficie également de l'allocation supplémentaire, dans les conditions ci-après, toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée de moins de soixante ans, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, si cette personne est atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale.

Article L. 686.

L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles L. 685, L. 685-1 et L. 711-1 sur demande expresse des intéressés.

Articles L. 687 et L. 688.

(Sans changement.)

Article L. 689.

A l'alinéa 1, les mots: « ... de tous avantages de vieillesse... » sont remplacés par les mots: « ... de tous avantages d'invalidité ou de vieillesse ».

Article L. 690.

Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles L. 685 et L. 685-1 statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par le présent livre et en assurent le payement à terme échu aux échéances de l'avantage d'invalidité ou de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

En cas de suspension de l'avantage d'invalidité, l'allocation prévue par le présent livre est également suspendue.

Par dérogation à l'article L. 702, lorsque l'émolument auquel s'ajoute l'allocation supplémentaire est soumis à des règles de cessibilité et de saisissabilité particulières, ces règles sont applicables à cette dernière. Le cas échéant, les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute.

Articles L. 691 et L. 692.

(Sans changement.)

Article L. 693.

A l'alinéa 1er, les mots: « ... visés à l'article 690... », sont remplacés par les mots: « ... visés aux articles L. 690 et L. 711-1... ».

Articles L. 694 à L. 700.

(Sans changement.)

Article L. 701.

Au deuxième alinéa, les mots: « ... amende de 6.000 F à 24.000 F... », sont remplacés par les mots: « ... amende de 9.000 F à 36.000 F... ».

Article L. 702.

(Sans changement.)

Article L. 703.

Alinéas 1 et 2 (sans changement).

Les personnes qui ont été reconnues atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain pour l'attribution d'un avantage d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme invalides pour l'application de l'article L. 685-1.

Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article L. 623.

Articles L. 704 à L. 709.

(Sans changement.)

Article L. 710.

Alinéa 1 (sans changement).

Toutefois, en ce qui concerne les personnes visées aux articles L. 685-1 et L. 711-1, ces dispositions n'entrent en vigueur que le 1er janvier 1957.

Article L. 711.

(Sans changement.)

Article L. 711-1.

Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, âgée de moins de soixante ans, bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, reçoit dans les conditions ci-après l'allocation supplémentaire. Toutefois, cette allocation se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

L'allocation supplémentaire n'est due que si le total des ressources personnelles du requérant, de l'allocation versée en application de l'article 166 ou 170 (paragraphe 1er) du code de la famille et de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire n'excède pas les plafonds prévus pour l'octroi de l'aide sociale accordée à l'intéressé. Lorsque ledit total dépasse ces chiffres, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence.

Les prestations familiales, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation versée en application de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer visée à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

Les demandes sont déposées et instruites comme en matière d'aide sociale. Le préfet statue sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Des recours peuvent être formés devant la commission départementale et en appel devant la commission centrale d'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 128 et 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

Sont applicables les dispositions du chapitre III du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le préfet se substituant à la commission d'admission pour leur application. Les attributions conférées aux directeurs régionaux de la sécurité sociale par le présent livre sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, par le préfet.

LIVRE X

CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

Articles L. 712 et L. 713.

(Sans changement.)

LIVRE XI

LEGISLATION APPLICABLE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Articles L. 714 à L. 735.

(Sans changement.)

Article L. 736.

Alinéa 1 (sans changement).

Le délai d'un mois prévu à l'article L. 171 est porté à trois mois pour les départements visés à l'article L. 714.

Articles L. 737 à L. 747.

(Sans changement.)

Article L. 748.

Supprimé.

Article L. 749.

Supprimé.

Articles L. 750 à L. 757.

(Sans changement.)

Article L. 758.

Le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion, compte tenu des dispositions des lois nos 50-1598 du 30 décembre 1950, n° 51-520 du 9 mai 1951, n° 51-1126 du 26 septembre 1951, n° 53-1348 du 31 décembre 1953, n° 54-1323 du 31 décembre 1954, et n° 57-1344 du 30 décembre 1957 majorant les allocations familiales applicables à ces départements et du décret n° 58-113 du 7 février 1958 tendant à améliorer le régime des allocations familiales en vigueur dans lesdits départements.

Articles L. 759 à L. 765.

(Sans changement.)

Article L. 766.

Les dispositions du livre VIII seront étendues par la loi aux départements visés à l'article L. 714.

Article L. 767.

(Sans changement.)

Article L. 768.

Modifié et complété comme suit :

Ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales, à l'exception des articles 1, 6, 7, 9 (partie), 10, 11, 12, 13 (§§ 1, 3 et 4), 14, 15, 16 (alinéa 2), 17 et 19.

Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, à l'exception des articles 32 (alinéa 4), 60 (partie), 61, 70 à 83, 86 et 87.

. . . . . .

Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, à l'exception des articles 15, 15 *bis*, 115 (§ 1er), 116 (§ 2), 122, 123, 125, 127, 127 *bis* et 128.

. . . . . .

Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, à l'exception des articles 7, 16 (alinéa 2), 20, 21 et 27 (2e phrase).

. . . . . .

Loi n° 51-520 du 9 mai 1951, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales, article 7.

. . . . . .

Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, à l'exception des articles 1er, 2, 11 (alinéa 2), 12 à 41, 43, 46 (alinéa 2) (partie), 47 à 50, 53 à 56.

. . . . . .

Loi n° 54-806 du 13 août 1954, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail, des maladies professionnelles dans ces départements, à l'exception des articles 10, 11 et 24.

. . . . . .

Décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, à l'exception des articles 3, 12, 29, 30 et 32.

. . . . . .

Loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels.

Loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

Loi n° 57-804 du 19 juillet 1957 modifiant l'article L 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail.

Loi n° 57-819 du 23 juillet 1957 modifiant et complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du trajet, article 2.

Loi n° 57-874 du 2 août 1957 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, à l'exception des articles 8 et 9.

Loi n° 57-893 du 7 août 1957 complétant l'article L 531 du code de la sécurité sociale relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de dix ans, article 1er.

Loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, article 54 II et III.

Loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, article 7, alinéas 1er, 3 et 4.

Décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957 relatif au financement du fonds spécial des allocations vieillesse, institué par l'article 46 de la loi n° 52-779 du 10 juillet 1952, article 1er.

Loi n° 58-139 du 13 février 1958 tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

Loi n° 58-149 du 17 février 1958 complétant le chapitre III du titre V du livre Ier du code de la sécurité sociale relatif au contentieux et aux pénalités.

Loi n° 58-244 du 10 mars 1958 tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Loi n° 58-349 du 4 avril 1958 complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique, en cas de mobilisation, maintien ou rappel sous les drapeaux.

Art. 2. — Le ministre du travail, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Modifications à apporter aux tables de référence et de concordance.

I. — TABLE DE REFERENCE

ARTICLES du code.	ALINÉAS	TEXTES CODIFIÉS
L. 4-1		Loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, article unique.
L. 9	1	Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, article 25 (§ 1er).
	2	*Décret n° 58-41 du 17 janvier 1958, article 1er pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.*
L. 58	1	Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, article 60 (partie).
	2	Référence à l'article 1327, alinéa 1er du code général des impôts.
	3	Référence à l'article 1230 du code général des impôts.
L. 59		Référence à l'article 1327, alinéa 2, du code général des impôts.
L. 117		Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, article 26 ter *ajouté par le décret n° 55-907 du 5 juillet 1955, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.*
L. 119	2	Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, article 31, alinéa 2, modifié par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, article 2, par la loi 52-401 du 14 avril 1952, article 18, par la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 84, par la loi n° 54-301 du 20 mars 1954, article 6, IV, compte tenu du décret n° 57-1322 du 23 décembre 1957.
L. 134	1 et 2	Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, article 36, alinéa 1er, modifié par la loi n° 49-229 du 21 février 1949 et par le décret n° 55-676 du 20 mai 1955, article 1er (§ 1er).
	3	Décret n° 55-676 du 20 mai 1955, article 1er (§ 2).
	4	Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, article 36, alinéa 2.
L. 141		. . . . .
	3	Décret n° 55-676 du 20 mai 1955, article 1er, (§ 2).
	4	Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, article 37, alinéa 2.
L. 160		Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, article 52.
L. 161		Article supprimé.
L. 162		Article supprimé.
L. 163		Article supprimé.
L. 164		Article supprimé.
L. 170-1		Loi n° 58-149 du 17 février 1958, article 1er.
L. 170-2		Loi n° 58-149 du 17 février 1958, article 2.
L. 171		Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, article 25 (§ 4), alinéa 2, *modifié par le décret n° 58-41 du 17 janvier 1958 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.*
L. 214	1	Loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, article 12 *modifié par le décret n° 58-60 du 22 janvier 1958, article 1er, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.*
	2	Loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, article 12.
L. 221		Loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, article 17 *modifié par le décret n° 58-60 du 22 janvier 1958, article 2, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.*
L. 224	1	Loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, article 20, alinéa 1er, complété par la loi n° 48-1513 du 1er octobre 1948.
		Loi n° 58-244 du 10 mars 1958.
	2, 3 et 4	Loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, article 20, alinéas 2, 3 et 4.
L. 327		Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, article 75, alinéa 6, modifié et complété par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, articles 1er et 18.
		Loi n° 58-139 du 13 février 1958, article 1er.

ARTICLES du code.	ALINÉAS	TEXTES CODIFIÉS
L. 335	1	Ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, article 65, modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 1er.
	2	Ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, article 118 (§ 1er), modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 1er.
L. 348		Lire: ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, articles 116 (§ 1er) et 117 (§ 1), modifiés par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 1er
L. 349	2	Au lieu de: « et par la loi ». Lire: « compte tenu de la loi ».
L. 351	1 et 2	Ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, article 76, alinéas 1er et 2, modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 1er
	3 et 4	Ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, article 76, alinéa 3 modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 1er. *Loi n° 58-139 du 13 février 1958, article 2.*
L. 374		Loi n° 48-1306 du 23 août 1948, articles 8 et 18. *Loi n° 58-139 du 13 février 1958, article 3.*
L. 415		Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 2, alinéa 1er.
L. 415-1		*Loi n° 57-819 du 23 juillet 1957, article 2.*
L. 415-2	1 *a* à *f*	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 2, alinéa 3, *a*) à *f*).
	1 *g* et *h*	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 2, alinéa 3, *g*) et *h*) ajoutés par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, article 2.
	1 *i*	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 2, alinéa 3, *i*), complété par la loi n° 56-771 du 3 août 1956, article 2.
	2 et 3	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 2, alinéa 4.
L. 431	1	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 20, alinéa 1er.
	2	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 20, alinéa 2. *Loi n° 57-804 du 19 juillet 1957.*
	3 et 4	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 20, alinéas 3 et 4.
L. 435	1	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 4, alinéa 1er.
	2	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 32, alinéa 2.
	3	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 41, alinéa 3.
L. 520-1		*Loi n° 58-319 du 4 avril 1958, article 1er* et article 3 (partie).
L. 531	1	Loi n° 46-1835 du 22 août 1946, article 11, alinéa 5, ajouté par le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, article 3.
	2	*Loi n° 57-803 du 7 août 1957, article 1er.*
L. 532		Décret n° 48-1556 du 6 octobre 1948, article 2, compte tenu de la loi n° 54-1126 du 26 septembre 1954, article 9. *Loi n° 57-1341 du 30 décembre 1957, article 7, alinéa 3.*
L. 534		Loi n° 46-1835 du 22 août 1946, article 12, alinéa 2, modifié par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, article 10. *Loi n° 58-319 du 4 avril 1958, article 2* et article 3 (partie).
L. 535-1		Loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956, article 1er.
L. 535-2		Loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956, article 2, alinéas 1 (partie) et 2 et article 3.
L. 535-3		Loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956, article 2, alinéa 1 (partie).
L. 535-4		Loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956, article 4.
L. 544	1	Loi n° 46-1835 du 22 août 1946, article 11, alinéa 1.
	2 et 3	Loi n° 48-354 du 2 mars 1948, article 1er, modifié par le décret n° 48-1855 du 6 octobre 1948, article 1er, et par le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, article 1er.
		Loi n° 57-1341 du 30 décembre 1957, article 7, alinéa 1er.
L. 554		Ajouter: *Loi n° 57-808 du 7 août 1957, article 54, II.*
L. 561		Ajouter: *Loi n° 57-808 du 7 août 1957, article 54, III.* Loi n° 58-319 du 4 avril 1958, article 3 (partie).
L. 579		Lire: loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, article 4, compte tenu du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, article 29.
L. 628	1 et 2	Ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, article 4, alinéas 1 et 2, modifiés par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 3.
	3	Ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, article 4, alinéa 3, modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 3, par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, article 9, compte tenu de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 18, modifié par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, article 10. *Loi n° 58-139 du 13 février 1958, article 4.*
	4	Ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, article 4, alinéa 4, ajouté par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 3. *Loi n° 58-139 du 13 février 1958, article 4.*
L. 635	1	Ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, article 9 (partie).
	2	Référence à l'article 1021 du code général des impôts.
L. 657		Au lieu de: « et modifié par le... », Lire: « compte tenu du... ».
L. 673	1	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, article 11, alinéa 1.
	2	Référence à l'article 2020, 4°, du code général des impôts.
	3	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, article 11, alinéa 3.
L. 677	1	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, article 46, alinéa 1.
	2	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, article 46, alinéa 2 (partie) modifié par le décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957, article 1er, et référence à l'article 1609 *quater* du code général des impôts.
L. 685-1		*Loi n° 57-871 du 2 août 1957, article 1er.*
L. 686		Ajouter: *Loi n° 57-871 du 2 août 1957, article 6.*
L. 689	1	Ajouter: *Loi n° 57-871 du 2 août 1957, article 2.*
	2 à 7	Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, article 8.
L. 690		*Loi n° 57-871 du 2 août 1957, article 3.*
L. 693	1	Ajouter: *Loi n° 57-871 du 2 août 1957, article 7.*
	2 à 7	Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, article 12.
L. 703	1 et 2	Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, article 20, alinéas 1 et 2.
	3	*Loi n° 57-871 du 2 août 1957, article 4.*
	4	Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, article 20, alinéa 3.
L. 710	1	Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, article 29.
	2	*Loi n° 57-871 du 2 août 1957, article 10.*
L. 711-1		*Loi n° 57-871 du 2 août 1957, article 5.*
L. 748		Article supprimé.
L. 749		Article supprimé.
L. 758		Décret n° 55-676 du 20 mai 1955, article 8, alinéa 3. Loi n° 57-1341 du 30 décembre 1957, article 7, alinéa 4.
L. 761		Décret n° 48-593 du 30 mars 1948, articles 1er, 2 et 3, modifiés par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, article 2, compte tenu de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, de la loi n° 54-1126 du 26 septembre 1954, article 4, du décret n° 54-1111 du 13 décembre 1954 et de la loi n° 54-391 du 20 mars 1954.

II. — TABLE DE CONCORDANCE

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.	ALINÉAS
Ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.		
. . . . .		
Article 9 (partie)	L. 635	1
. . . . .		
Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.		
. . . . .		
Article 25 (§ 1er) modifié par la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946, art. 10	L. 7 L. 9	1°
. . . . .		
Article 36:		
Alinéa 1, modifié par la loi n° 49-229 du 21 février 1949 et par le décret n° 55-676 du 20 mai 1955, art. 1er	L. 134	1 et 2
Alinéa 2	L. 134	4
. . . . .		
Article 37:		
Alinéa 1 modifié par la loi n° 49-229 du 21 février 1949, par la loi n° 54-301 du 20 mars 1954, art. 6, I, et complété par le décret n° 55-676 du 20 mai 1955, art. 1er	L. 141	1 et 2
Alinéa 2	L. 141	4
. . . . .		
Article 52	L. 160	
. . . . .		
Article 60 (partie)	L. 58	1
Supprimer:		
Article 61	L. 59	
. . . . .		
Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.		
. . . . .		
Article 117 (§ 4) modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, art. 1er	L. 318	
Article 118 § 1er) modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, art. 1er	L. 335	2
. . . . .		
Article 120, alinéa 1, modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, art. 1er	L. 319	1
. . . . .		
Loi n° 46-1835 du 22 août 1946.		
Article 11:		
. . . . .		
Alinéa 5, ajouté par le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, art. 3	L. 531	1
Article 12:		
. . . . .		
Alinéa 2, modifié par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, art. 101	L. 534	
. . . . .		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946		
. . . . .		
Article 2, alinéa 1	L. 415	
Alinéa 3, *a* à *f*	L. 415-2	1 *a* à *f*
Alinéa 3, *g* et *h*, ajoutés par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, art. 2	L. 415-2	1 *g* et *h*
Alinéa 3, *i*, ajouté par la loi n° 56-771 du 3 août 1956, art. 2	L. 415-2	1 *i*
Alinéa 4	L. 415-2	2 et 3
. . . . .		

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.	ALINÉAS
Article 53:		
. . . . .		
c) et *d*)	L. 454	*c* et *d*
e) modifié par la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, article 14	L. 454	*e*
Article 53 *bis* ajouté par la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, article 15	L. 255	
. . . . .		
Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.		
. . . . .		
Article 18 modifié par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, article 7	L. 663	
. . . . .		
Décret n° 48-593 du 30 mars 1948.		
Articles 1er, 2 et 3 modifiés par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, article 2, compte tenu de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, article 4, du décret n° 51-1441 du 13 décembre 1951 et de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954.	L. 761	
. . . . .		
Loi n° 48-1306 du 23 août 1948.		
Article 1er, ajouter:		
« Modifiant l'article 117 (§ 4) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 »...	L. 318	
« Modifiant l'article 118 (§ 1) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 »...	L. 335	2
. . . . .		
Loi n° 50-147 du 3 février 1950.		
. . . . .		
Article 2, supprimer: « Ajoutant l'article 2 (§ 1), alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 »	L. 616	2
. . . . .		
Loi n° 50-879 du 29 juillet 1950.		
. . . . .		
Article 4, compte tenu du décret n° 55-368 du 20 mai 1955, article 29	L. 579	
. . . . .		
Loi n° 51-520 du 9 mai 1951.		
Supprimer:		
Article 2 modifié par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, article 9	L. 534	2
. . . . .		
Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.		
. . . . .		
Article 11:		
Alinéa 1	L. 673	1
Alinéa 3	L. 673	3
. . . . .		
Article 16:		
Alinéa 1	L. 677	1
Alinéa 2 (partie) modifié par le décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957, art. 1er	L. 677	2
. . . . .		

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.	ALINÉAS
Loi n° 54-806 du 13 août 1954.		
. . . . .		
Supprimer:		
Article 10	L. 748	
Article 11	L. 749	
. . . . .		
Décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954.		
. . . . .		
Article 3 ajoutant l'alinéa 5 à l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946	L. 531	1
. . . . .		
Décret n° 55-568 du 20 mai 1955.		
. . . . .		
Supprimer:		
Article 29 modifiant l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950	L. 579	
. . . . .		
Décret n° 55-676 du 20 mai 1955.		
Article 1er, § 1er, modifiant l'article 36, alinéa I, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.	L. 134	1 et 2
§ 1er, modifiant et complétant l'article 37, alinéa I, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945	L. 141	1 et 2
§ 2	L. 134 L. 141	3 3
. . . . .		
Loi n° 56-639 du 30 juin 1956.		
. . . . .		
Article 20:		
Alinéas 1 et 2	L. 703	1 et 2
Alinéa 3	L. 703	4
Alinéa 4	L. 704	
. . . . .		
Article 29	L. 710	1
Loi n° 56-659 du 6 juillet 1956.		
Articles 1er et 4	L. 244	2, 3 et 4
Article 2	L. 682	
Article 5	L. 683	
. . . . .		
Loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956.		
Article unique	L. 4-4	
Loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956.		
Article 1er	L. 535-1	
Article 2:		
Alinéa 1 (partie) et alinéa 2	L. 535-2	
Alinéa 1 (partie)	L. 535-3	
Article 3	L. 535-2	
Article 4	L. 535-4	
. . . . .		
Loi n° 57-804 du 19 juillet 1957.		
Article unique qui a modifié directement le code de la sécurité sociale	L. 431	2

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.	ALINÉAS
Loi n° 57-819 du 23 juillet 1957 qui a modifié et complété directement le code de la sécurité sociale.		
Article 2	L. 415-1	
Loi n° 57-874 du 2 août 1957 qui a modifié directement le code de la sécurité sociale.		
Article 1er	L. 685-1	
Article 2	L. 689	1
Article 3	L. 690	
Article 4	L. 703	3
Article 5	L. 711-1	
Article 6	L. 686	
Article 7	L. 693	1
Article 10	L. 710	2
Loi n° 57-893 du 7 août 1957 qui a complété directement le code de la sécurité sociale.		
Article 1er	L. 531	2
Loi n° 57-908 du 7 août 1957.		
Article 54, II, qui a modifié directement le code de la sécurité sociale	L. 551	
Article 54, III, qui a modifié directement le code de la sécurité sociale	L. 561	
Loi n° 57-1311 du 30 décembre 1957.		
Article 7:		
Alinéa 1, qui a modifié directement le code de la sécurité sociale	L. 544	2 et 3
Alinéa 3, qui a modifié directement le code de la sécurité sociale	L. 532	
Alinéa 4	L. 758	
Décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957.		
Article 1er modifiant l'article 46, alinéa 2, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952	L. 677	2
Loi n° 58-139 du 13 février 1958 qui a modifié directement le code de la sécurité sociale.		
Article 1er	L. 327	
Article 2	L. 351	3 et 4
Article 3	L. 374	
Article 4	L. 628	3 et 4
Loi n° 58-149 du 17 février 1958 qui a modifié directement le code de la sécurité sociale.		
Article 1er	L. 170-1	
Article 2	L. 170-2	
Loi n° 58-244 du 10 mars 1958 qui a modifié directement le code de la sécurité sociale.		
Article unique	L. 224	1
Loi n° 58-249 du 4 avril 1958.		
Article 1er qui a modifié directement le code de la sécurité sociale	L. 520-1	
Article 2 qui a modifié directement le code de la sécurité sociale	L. 534	2
Article 3	L. 520-1 L. 534 L. 561	2

ANNEXE

LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE

. . . . . .

II. — **Conventions tripartites et conventions multilatérales.**

Ajouter :

PAYS	DATE de signature.	DATE de parution au *Journal officiel.*
Accords intérimaires (Conseil de l'Europe).....	11 décembre 1953.	26 février 1958. 26 mars 1958.

Modèles d'imprimés maternité.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le chapitre III du titre II du livre III et les chapitres Ier et II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale;

Vu l'article 52 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre III du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre V du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 février 1947 relatif au modèle de carnet de maternité;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et du directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lors de la réception de toute déclaration de grossesse, les caisses primaires de sécurité sociale ou les caisses d'allocations familiales qui la reçoivent doivent remettre ou adresser à la déclarante une feuille d'examen de santé prénatal établie suivant le modèle n° S. 4102, annexé au présent arrêté, afin de leur permettre de subir le premier examen médical général et obstétrical.

Art. 2. — La feuille d'examen prénatal doit être accompagnée d'une carte-lettre établie suivant le modèle n° S. 4800, annexé au présent arrêté, et que la future mère doit remettre à son médecin traitant en vue d'une correspondance éventuelle avec le médecin conseil de la caisse primaire de sécurité sociale.

Art. 3. — Lors de toute déclaration de grossesse, les caisses primaires ou d'allocations familiales qui la reçoivent doivent remettre ou adresser à la déclarante une notice explicative établie suivant le modèle n° S. 4303 annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le carnet de maternité que les caisses primaires doivent délivrer aux futures mères doit être établi conformément:

Au modèle n° S. 4100 *a*, si la future mère est elle-même assurée sociale;

Au modèle n° S. 4101 *a*, si elle est conjointe d'assuré social.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1958.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 14 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 octobre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 octobre 1958 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade de commandeur.

M. Jourdain (Jean-Norbert), président d'honneur de l'union intersyndicale de l'agriculture d'outre-mer, directeur de sociétés. Officier du 29 décembre 1948.

Par décret du Président de la République en date du 14 octobre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 octobre 1958 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Chappel (Francis-Joseph), directeur général de sociétés, Paris. Chevalier du 27 juillet 1953.

Au grade de chevalier.

M. Becquey (Georges-Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Yaoundé (Cameroun); 24 ans 10 mois 29 jours de services, dont 3 ans 1 mois 15 jours de majoration pour services civils outre-mer et 3 ans pour mobilisation.

M. Delauney (Maurice), administrateur de la France d'outre-mer, Dschang (Cameroun); 26 ans 17 jours de services, dont 3 ans 3 mois 17 jours de majoration pour services civils outre-mer et 4 ans pour mobilisation.

Par décret du Président de la République en date du 14 octobre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 octobre 1958 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre Union française:

Au grade de chevalier.

M. Toffa Allohinto Gbeffa, chef supérieur de Porto-Novo (Dahomey); 38 ans de services.

Nomination du chef du service d'information et de documentation.

Par arrêté en date du 13 octobre 1958, M. Biasini (Emile), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 1er octobre 1958, chef du service d'information et de documentation au ministère de la France d'outre-mer.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 6 octobre 1958, M. Rollet (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission dans la métropole du 23 août 1958 au 30 septembre 1958, pour examiner avec les services du département diverses questions administratives.

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 3 octobre 1958, est nommé dans le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, en application des dispositions des articles 5 (2°, *b*) et 8 du décret n° 56-809 du 9 août 1956, au grade d'attaché stagiaire M. Razafindrabe (Armand).

Cette nomination ne prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé pour une affectation outre-mer.

M. Razafindrabe sera soumis au stage probatoire dans les conditions générales fixées par l'article 10 du décret n° 56-809 du 9 août 1956.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1958, Mme Dubois (Marie-Louise), professeur licencié de 9e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, atteinte par la limite d'âge le 23 juillet 1958, est admise à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 août 1958, les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1956 sont modifiées comme suit:

« Mme Couturier, née Barbilion (Marie-Françoise), professeur certifié du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er octobre 1956 et pendant son détachement, classée dans le corps des professeurs certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée, à la même date, au 1er échelon de son nouveau cadre ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 septembre 1958, M. Antoine (François), inspecteur de l'enseignement primaire de 1re classe du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 23 décembre 1958, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services sur la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 septembre 1958, M. Ortoli (Paul), professeur licencié de 9e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 1er octobre 1958, est admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services au titre de l'article L. 4 du code des pensions civiles de l'Etat.

Gouverneurs.

Par arrêté en date du 8 octobre 1958, l'article 1er de l'arrêté du 19 août 1958 est rapporté.

M. Charles Bonfils, gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France du 17 juillet 1958 au 24 août 1958, puis à compter du 29 août 1958, pour une durée de trois mois, pour servir au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget primitif de l'institut national d'hygiène pour 1959.

Par arrêté interministériel en date du 30 septembre 1958, le budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1958 est arrêté, en recettes et en dépenses, en ce qui concerne l'école nationale de la santé publique, à la somme de 13.207.000 F.

Circulaire du 15 septembre 1958 relative au protocole d'examen des produits faisant l'objet d'une demande d'autorisation en vue de leur introduction dans les aliments ou leurs emballages.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs départementaux de la santé (pour information).

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France est périodiquement consulté sur l'opportunité d'autoriser l'adjonction de certaines substances aux aliments ou aux conditionnements des matières alimentaires.

Si l'introduction de ces produits dans les aliments ou leur conditionnement a été reconnue utile, il sera nécessaire, dans certains cas, de faire procéder à des expérimentations de nature à mettre le conseil supérieur en mesure de formuler un avis en connaissance de cause.

La liste des laboratoires autorisés à effectuer les expérimentations est tenue à jour au ministère de la santé publique et de la population.

Les conditions dans lesquelles devront être effectuées ces études expérimentales, font l'objet du présent protocole qui fournit le minimum de données nécessaires au conseil supérieur d'hygiène pour se prononcer.

Il va de soi que l'expert désigné devra arrêter lui-même les modalités des expériences qui lui paraîtront nécessaires, eu égard aux particularités que pourra présenter chaque étude de ce genre.

C'est ainsi, par exemple, que le choix du régime alimentaire de base des animaux est laissé à l'expert. Toutefois, étant donnée l'importance de ce régime dans le déterminisme des phénomènes nocifs, sa composition et les raisons qui ont conduit à l'utiliser devront figurer dans le compte rendu des résultats.

Il est impossible, en effet, d'établir un protocole standard capable de fournir automatiquement dans tous les cas les garanties utiles. Tout au plus est-il possible de donner des directives générales en vue d'obtenir les résultats nécessaires dans les domaines de la toxicité aiguë, de la toxicité à long terme et du pouvoir cancérigène.

Tel est le but de ce protocole qui a été approuvé à l'unanimité par le conseil supérieur d'hygiène.

Il correspond, bien entendu, aux données actuelles des problèmes posés et reste susceptible de mises au point et de revisions au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des connaissances.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé publique,

AUJALEU.

PROTOCOLE D'EXAMEN

DES PRODUITS FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE DE LEUR INTRODUCTION DANS LES ALIMENTS OU LEURS EMBALLAGES

Sommaire.

I. — Considérations générales.

II. — Détermination de la toxicité aiguë.

III. — Détermination de la toxicité à long terme; toxicité proprement dite et pouvoir cancérigène.

IV. — Directives en vue de révéler les risques de passage de constituants de l'emballage dans l'aliment.

I. — Considérations générales.

1° Substances étudiées.

Les substances étudiées devront être définies. Il convient, en effet, que soient fournies au conseil des garanties sur la constance de la substance utilisée. L'expérimentation serait sans valeur pratique si le produit commercialisé était différent de celui soumis à l'avis du conseil.

Le protocole sera applicable:

Aux substances ajoutées aux emballages destinés à renfermer les aliments;

Aux substances ajoutées aux aliments eux-mêmes.

2° Conditions d'emploi.

Les modalités qui présideront à l'emploi de ces substances devront être également définies afin que l'expérimentation soit pratiquée en tenant compte des conditions pouvant, dans la pratique, comporter des inconvénients.

Ces précisions apportent des garanties à la fois au conseil et au demandeur, la nocivité d'une substance pouvant varier avec les conditions de son emploi.

3° Buts de l'étude.

L'étude devra fournir des données dans les domaines suivants:

1. Toxicité aiguë.
2. Toxicité à long terme.
3. Pouvoir cancérigène.
4. Contamination éventuelle par les emballages.

L'exposé des motifs comporte un essai de toxicité aiguë mettant en œuvre un nombre d'animaux très limité, cette détermination pouvant être approximative.

Les autres essais couvrent à la fois la recherche de la toxicité à long terme et celle du pouvoir cancérigène.

Il a paru possible de réunir dans le même essai des critères propres à révéler simultanément les deux dangers principaux que l'addition de substances aux aliments peut entraîner.

Enfin, le protocole prévoit un essai destiné à révéler les risques de passage de constituants des emballages dans l'aliment.

4° Moyens utilisés.

Plusieurs éventualités sont à envisager:

1° La substance en cause a déjà fait l'objet d'une expérimentation. Si cette expérimentation est considérée comme valable par le conseil, il ne sera pas nécessaire de faire procéder à de nouveaux essais, le conseil jugera sur la base de la documentation existante;

2° L'expérimentation déjà pratiquée ne paraît pas suffisante au conseil ou lui semble discutable; dans ce cas, une expérimentation complémentaire pourra être exigée;

3° Il s'agit d'une substance nouvelle; dans cette éventualité, l'expérimentation est indispensable; il peut en être de même s'il s'agit d'un emploi nouveau.

II. — Détermination de la toxicité aiguë.

Nous prenons comme critère de la « toxicité aiguë » les manifestations résultant de l'absorption d'une dose unique de substance et aboutissant à la mort dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

La plupart des toxiques provoquent la mort en quelques heures ou un à deux jours; mais certains poisons lents, d'ailleurs rares, demandent un délai d'une semaine ou deux. Pour ces motifs, il suffit d'observer les animaux durant quarante-huit heures puis, si aucun signe d'intoxication ne se manifeste, de les mettre en observation durant deux semaines, à l'issue desquelles on constatera qu'aucune mortalité imputable à l'ingestion de la substance ne s'est produite.

Cette « toxicité aiguë », telle que nous souhaitons la connaître pour les produits introduits accidentellement ou non dans l'alimentation, n'a pas besoin d'être déterminée avec une grande précision. En effet, on devra toujours demeurer dans une zone de teneurs beaucoup plus basse que celle dans laquelle se situera la dose léthale 50.

Dans ces conditions, il est préférable de rechercher la rapidité et l'utilisation d'un nombre réduit d'animaux en se contentant d'une valeur approximative de la toxicité. C'est pourquoi la méthode de B. Deichmann et T.-J. Leblanc pour la détermination de la D. L. 50 approximative est retenue.

Quand on opère avec un composé nouveau, on peut souvent estimer en gros le domaine probable de sa toxicité d'après sa formule chimique, ses propriétés physiques et la parenté entre ce composé et d'autres substances connues. Sur les bases de cette appréciation on choisit environ six doses consécutives. Théoriquement, seules deux doses sont nécessaires et on traite un animal isolé avec chacune de ces concentrations. Selon toute vraisemblance, le résultat sera décisif, c'est-à-dire que tous les animaux traités avec des doses jusqu'à un certain niveau survivront alors que ceux traités au-dessus de ce niveau périront.

La dose léthale approchée dans un temps déterminé (deux semaines) est la plus faible concentration mortelle. Ensuite on choisit d'après le tableau joint la gamme que l'on désire employer et l'on peut se contenter d'utiliser quatre doses et quatre animaux, en sautant une dose sur deux de la gamme choisie. Quand ces résultats ont été obtenus, la dose comprise entre la plus faible dose mortelle et la plus forte dose non mortelle (dose tolérée) peut être essayée avec d'autres animaux pour le résultat final.

Protocole expérimental type

On opérera sur au moins deux espèces de mammifères dont l'une appartiendra à l'ordre des rongeurs (rat et souris) et l'autre à un ordre différent.

Premier essai (rongeurs).

Il sera effectué sur six animaux selon la méthode de Deichmann et Leblanc. On obtiendra ainsi une première indication de la dose léthale 50 approximative; soit A grammes par kilogramme. On s'assurera bien entendu que la mort doit sans ambiguïté être rapportée à l'ingestion de la substance.

Essais de confirmation.

On administrera à trois autres animaux la dose prise dans le tableau de Deichmann et Leblanc immédiatement inférieure, soit deux tiers A, on peut obtenir les résultats suivants:

1° Les animaux survivent, ce qui confirme la détermination précédente, A étant la D. L. 50 approximative;

2° Un ou deux animaux meurent et, compte tenu de celui qui a survécu lors du premier essai, on peut admettre que la D. L 50 approximative est inférieure à deux tiers et au minimum de deux tiers A qu'on retiendra;

3° Les trois animaux meurent, il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification avec la dose immédiatement inférieure, soit quatre neuvièmes A, sur trois rats; il suffira qu'un seul survive pour qu'on se trouve alors au-dessous de la D. L. 50 approximative que l'on fixera cependant à quatre neuvièmes A.

Essais sur d'autres espèces.

On administrera à un premier animal la dose immédiatement inférieure à la D. L. 50 approximative déterminée chez un rongeur, compte tenu des essais de confirmation (soit les deux tiers de celle-ci). On se trouve alors dans un des cas suivants:

1. — L'animal meurt et il y a lieu de rechercher la D. L. 50 approximative selon la méthode de Deichmann et Leblanc.

Soit B la nouvelle D. L. 50 approximative trouvée.

On administre à trois animaux la dose immédiatement inférieure soit deux tiers B et les conditions sont les mêmes que dans les essais de confirmation sur les rongeurs.

2. — L'animal survit et on donne la même dose à trois autres animaux.

Il suffit qu'un de ces derniers survive pour que l'expérimentation soit terminée.

Si tous meurent on doit recommencer avec la dose immédiatement inférieure.

Si tous les animaux survivent, il n'y a pas lieu de préciser la D. L. 50 approximative B et l'on se contente de dire qu'on se trouve au-dessous de celle-ci.

Tableau

Concentrations échelonnées pour déterminer la dose léthale approximative.

CONCENTRATIONS échelonnées chacune augmentée d'environ 50 p. 100 à utiliser pour la détermination des doses léthales.	VALEURS calculées chacune augmentée de 50 p. 100 et exacte à la 4e décimale près à laquelle la concentration se rapporte.	CONCENTRATIONS échelonnées chacune augmentée d'environ 50 p. 100 à utiliser pour la détermination des doses léthales.	VALEURS calculées chacune augmentée de 50 p. 100 et exacte à la 4e décimale près à laquelle la concentration se rapporte.
0,0010	0,010	0,42	0,4164
0,0015	0,0015	0,62	0,6146
0,0022	0,0022	0,91	0,9369
0,0033	0,0033	1,4	1,4053
0,005	0,0049	2,1	2,1079
0,007	0,0073		
0,010	0,0109	3,2	3,1618
0,016	0,0163	4,7	4,7427
0,024	0,0244	7,1	7,1140
0,037	0,0366	10,7	10,6710
0,055	0,0519	16,0	16,0065
0,08	0,0823		
0,12	0,1234		
0,18	0,1851	24,0	24,0097
0,28	0,2776	36,0	36,0145

III. — Détermination de la toxicité à long terme: toxicité proprement dite et pouvoir cancérigène.

POSITIONS DES PROBLÈMES

La justification des essais de toxicité à long terme pour les substances étrangères ajoutées à des aliments ou présentes dans les emballages réside dans le fait que ces substances, même dépourvues de toute toxicité aiguë notable, peuvent provoquer des effets nocifs à la suite de leur absorption répétée et de façon prolongée. *A fortiori*, lorsque les essais ont révélé l'existence d'une toxicité aiguë, il est nécessaire de savoir si des doses infra-toxiques ne peuvent à la longue provoquer des phénomènes morbides.

Cette nécessité est encore plus impérieuse en ce qui concerne la recherche des propriétés cancérigènes éventuelles.

A. — PRODUITS A ÉTUDIER

Deux groupes principaux peuvent être distingués:

1° Substances étrangères présentes dans les aliments eux-mêmes;

2° Substances présentes dans les emballages des aliments, capables éventuellement de contaminer ces derniers.

Les produits à étudier sont:

a) La ou les substances en cause;

b) Le produit fini lui-même, si possible;

c) Les produits d'extraction de l'emballage, compte tenu des conditions d'emploi envisagées.

B. — MODALITÉS EXPÉRIMENTALES

I. — *Animaux d'expérience.*

1° *Espèces.* — On opérera sur au moins deux espèces animales dont l'une doit appartenir à un autre ordre que celui des rongeurs. Dans le cas de ces derniers, on s'adressera de préférence à des animaux omnivores: rats, souris. Le choix de l'autre espèce dépendra de la nature de la substance à expérimenter.

2° *Souches.* — Pour la recherche des propriétés cancérigènes, il est souhaitable d'expérimenter sur des souches pures, de façon à connaître le pourcentage des tumeurs malignes apparaissant spontanément et aussi à éviter les variations de réceptivité liées à des facteurs génétiques.

Si cette condition est facile à réaliser dans le cas de la souris elle l'est moins dans le cas d'autres animaux et en particulier du rat, d'où l'intérêt de constituer un lot suffisamment important de témoins.

Dans tous les cas, il conviendra de faire appel, pour chaque espèce, à des lots d'animaux provenant d'un même élevage.

3° *Sexe des animaux.* — Pour l'une des espèces au moins, on devra utiliser les deux sexes.

4° *Age.* — Les animaux seront choisis jeunes. Chez une espèce au moins, le traitement doit commencer le plus tôt possible après le sevrage, et au plus tard lorsque les animaux ont abordé le deuxième dixième de leur durée de vie moyenne, ce qui, dans le cas du rat, représente la période comprise entre le deuxième et le troisième mois.

5° *Nombre d'animaux.* — Le nombre d'animaux à l'âge auquel on peut prévoir la manifestation des effets nocifs et particulièrement des effets cancérigènes doit être suffisamment élevé pour permettre une évaluation statistique valable. Dans le cas du rat, cela signifie, au moins de façon générale, que quinze animaux de chaque lot de mâles et de femelles doivent vivre plus de deux ans.

6° *Témoins.* — Il est souhaitable de constituer deux séries de témoins placés dans des conditions identiques à celles des animaux d'expérience, les uns dits témoins négatifs, ne recevant pas la substance, les autres dits témoins positifs, soumis à l'administration d'une substance de référence choisie en raison de sa parenté chimique et pharmacologique avec la substance à examiner.

Le nombre de ces témoins doit être suffisamment élevé pour que les observations soient statistiquement significatives.

II. — *Conditions d'expérimentation.*

1° *Régime alimentaire de base.* — Sa composition et les raisons qui ont motivé son choix devront être précisées.

2° *Voie d'administration.* — Etant donnée la nature des problèmes posés, la meilleure voie d'administration est la voie orale, la substance étant mélangée au régime de l'animal. Mais il ne faut pas oublier que certains composés toxiques inactifs *per os* dans les conditions normales peuvent manifester leur nocivité en présence d'agents permettant leur résorption. D'où la nécessité d'effectuer l'expérimentation par au moins une autre voie que la voie orale, de manière à révéler le plus possible les potentialités toxiques.

3° *Doses administrées.* — Elles seront fixées, d'une part, en fonctions des résultats des épreuves de toxicité aiguë, d'autre part, et surtout en tenant compte de la notion fondamentale de marge de sécurité. C'est-à-dire qu'elles devront être suffisamment supérieures à celles pouvant se rencontrer dans l'alimentation.

4° *Durée de l'expérimentation.* — Chez au moins l'une des espèces, le traitement devra être prolongé pendant une année et, une fois le traitement interrompu, les animaux gardés en observation jusqu'à leur mort, de manière à permettre le calcul de la durée de vie moyenne. Une attention particulière sera accordée aux fonctions de reproduction. Un nombre suffisant de produits de la première génération à partir de la troisième portée seront gardés en observation pendant toute leur vie.

Chez les espèces à vie longue, le traitement sera prolongé pendant au moins une année et les animaux gardés en observation pendant deux ans au moins.

III. — *Présentation des résultats.*

Elle doit être accompagnée des informations suivantes:

1° *Substance.*

a) Identité, pureté, propriétés physiques et chimiques de la substance ou du mélange de substances et des solvants ou véhicules utilisés;

b) Concentration de la substance en expérimentation dans le régime à l'état humide ou sec, ou dans le solvant ou le véhicule; quantité moyenne de régime consommée journellement. Indication des modifications de consommation au cours de l'expérimentation.

2° *Animaux.*

a) Espèce, souche, sexe, âge et état sanitaire;

b) Composition du régime et justification de son choix;

c) Dose totale et sa répartition dans le temps;

d) Nombre d'animaux au début de l'expérience.

3° *Observations.*

a) Mortalité comparée à celle des lots témoins et répartition dans le temps;

b) Courbes de développement pondéral;

c) Nombre de portées et leur constitution;

d) Manifestations cliniques, en particulier troubles fonctionnels éventuels et moment de leur constatation;

e) Modifications hématologiques éventuelles;

f) Modifications biochimiques des humeurs, des tissus ou des organes, en particulier du foie;

g) Examens anatomo-pathologiques de tous les animaux d'expérience émanant d'un spécialiste qualifié:

Lésions macroscopiques et microscopiques des tissus et organes;

Localisations et nature histologique des tumeurs éventuellement observées.

IV. — Directives en vue de révéler les risques de passage de constituants de l'emballage dans l'aliment.

A. — DOCUMENTATION

A l'appui de toute demande d'autorisation d'emploi d'un matériau destiné à la confection de récipients ou d'emballages pour denrées alimentaires, et venant de ce fait au contact desdites denrées, le demandeur devra indiquer ou fournir:

1° La composition qualitative et quantitative *complète* du matériau.

Cette liste devra comprendre tous les produits rentrant, même en très faible proportion, dans le matériau en cause (tels que plastifiants, stabilisants, émulsifiants, catalyseurs de polymérisation, opacifiants, colorants, charges, etc.).

Le degré de pureté de chaque composant devra être indiqué, ainsi que les impuretés pouvant l'accompagner (notamment composés voisins et isomères).

Ces renseignements seront communiqués à titre confidentiel dans les conditions prévues au règlement intérieur du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

2° Le mode d'emploi du matériau en vue du façonnage de récipients, emballages, revêtements, etc., ainsi que l'usage auquel lesdits récipients, emballages, etc. sont destinés.

3° Une documentation sur les effets physiologiques du matériau en cause, ainsi que de chacun des ingrédients entrant dans sa composition ou utilisés pour sa préparation et pour le façonnage des récipients, emballages, etc.

Cette documentation sera fournie sous la forme soit de références bibliographiques précises, soit de procès-verbaux d'expériences.

Les rapporteurs pourront compléter ou faire compléter cette documentation, notamment en vue de rechercher les travaux éventuellement défavorables au matériau en cause et qui n'auraient pas été cités par le demandeur.

B. — DÉTERMINATION EXPÉRIMENTALE DE LA MATIÈRE EXTRACTIBLE

Etant donnée la diversité aussi bien des emballages (flacons, boîtes, tuyauteries, feuilles, bouchages, etc.) que des produits (liquides, pâteux, solides, en poudre, etc.) auxquels ils sont destinés, il est impossible d'indiquer un protocole d'expériences défini qui soit applicable dans tous les cas.

Les expérimentateurs auront à choisir les réactifs les plus appropriés à chaque cas, voire à en suggérer de nouveaux.

Les essais devront tenir compte des conditions d'emploi de chaque matériau. Il va de soi que l'on ne soumettra pas à un essai à chaud un matériau ne résistant pas à la chaleur, tandis qu'un passage à l'autoclave ou au four sera indispensable pour éprouver un récipient destiné à un usage de ce genre.

Une règle générale sera toutefois la suivante: la surface exposée au contact du réactif devra être (si possible) dix fois plus grande que celle venant au contact de l'aliment lors de l'emploi normal envisagé.

Pour les *denrées liquides, pâteuses ou solides, humides ou grasses*, on fera appel:

a) A un essai à froid (environ 20° C) pendant vingt-quatre heures, huit jours et quinze jours, avec les réactifs ci-après:

Eau distillée.
Solution hydro-alcoolique à 10°.
— — — 50°.
— — — 95°.
Solution aqueuse à 10 p. 100 d'acide acétique.
— — 50 p. 100 — —

A la fin de la période de contact, le liquide est évaporé au bain-marie sur un verre de montre taré, et le résidu sec est pesé.

b) Le cas échéant, compte tenu du résultat de l'essai précédent et de la nature des denrées devant ou pouvant être mises au contact du matériau en cause, à l'un ou plusieurs des réactifs ci-après:

Solution aqueuse à 1 p. 100 de NaCl.
— — 5 p. 100 de NaCl et 1. p. 100 d'acide acétique
10 p. 100 de saccharose et
2 p. 100 d'acide citrique, amenée à
pH 4,5 par addition de NaOH.
Saumure à 1 p. 100 mélangée à 10 p. 100 de saindoux.
Huile d'arachide.

Ces essais pourront comporter le cas échéant un chauffage, une stérilisation à l'autoclave, etc.

Dans ce cas, les réactifs n'étant pas volatils, il n'est pas possible de peser l'extrait sec; on devra par conséquent étudier, d'une part les variations de poids et d'aspect des éprouvettes, d'autre part les modifications organoleptiques des réactifs. A cette fin, on procédera parallèlement à un essai témoin avec un matériau reconnu comme étant satisfaisant.

Les essais *a*) et *b*) seront effectués en plaçant quatre éprouvettes de 2 centimètres sur 10 centimètres (100 centimètres carrés pour les deux faces) ou une bande de 2 centimètres sur 40 centimètres enroulée en spirale dans un tube à essai de 22 millimètres de diamètre en verre Pyrex, et recouvrant avec le réactif dont on mesurera la quantité (de l'ordre de 50 ml).

Il va de soi que si le matériau à essayer n'est disponible que sous la forme de récipients, l'essai sera effectué soit en les remplissant de réactif, soit en les découpant en fragments que l'on immergera dans le réactif.

Dans le cas de matériaux dont on ne peut éprouver qu'une seule face (par exemple: papier, carton ou métal recouvert d'un enduit) il est possible de ménager une sorte de cuve en disposant, sur une plaquette du matériau à essayer, un anneau de verre Pyrex, d'environ de 10 centimètres de diamètre et trois à quatre centimètres de hauteur; une plaque de verre Pyrex sert de couvercle, et deux anneaux de caoutchouc ou autre matière appropriée assurent l'étanchéité. L'ensemble est serré entre deux plaques de bois reliées entre elles par des boulons munis d'écrous à oreilles.

Identification des substances extraites.

Si les essais d'extraction révèlent une extractibilité pratiquement nulle, il sera superflu de procéder à d'autres investigations (sauf peut-être un essai de contact de longue durée avec le réactif le plus approprié aux conditions pratiques d'emploi), et le matériau pourra recevoir une approbation provisoire, compte tenu des renseignements que l'on possède sur sa composition.

Si au contraire les essais révèlent une certaine solubilité, il y aura lieu de rechercher la nature des substances extraites. Il est impossible à ce propos de donner des directives précises, car l'expérimentation aura à tenir compte de la composition du matériau ainsi que de celle du réactif.

On recherchera notamment la présence de monomères du haut-polymère en cause, de plastifiants dangereux (notamment dérivés phtaliques et esters phosphoriques), d'éléments comme le mercure, l'arsenic et le plomb, de matières colorantes, etc.

Interprétation des résultats.

L'interprétation des résultats revient au toxicologue qui aura à indiquer, à la lumière de la documentation dont il dispose, si le matériau peut être accepté et pour quels emplois déterminés, s'il doit être refusé, ou enfin s'il doit faire l'objet d'essais sur les animaux.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté du 14 octobre 1958, M. Benaben (Jean), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé en position de service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Gironde, en vue d'exercer les fonctions de vérificateur d'architecture.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er octobre 1958.

MINISTERE DU SAHARA

Organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre du Sahara,

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-981 du 26 août 1957 portant institution de commissions administratives provisoires dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Les commissions d'arrondissement prévues par l'article 4 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé comprennent, sous la présidence du sous-préfet ou de son délégué:

Les conseillers généraux de l'arrondissement ou les membres de la commission administrative provisoire en tenant lieu;

Les chefs des annexes de l'arrondissement ou leurs représentants;

Deux présidents de djemaa ou deux personnalités locales, par annexe, désignés par le préfet.

En outre, à l'occasion de la création de toute nouvelle commune, deux représentants des populations directement intéressées, désignés par le préfet, sont appelés à participer aux délibérations avec voix consultative.

Un fonctionnaire de la préfecture, désigné par le préfet, assiste, avec voix consultative, aux réunions des commissions.

Art. 2. — Les commissions sont instituées et leurs membres désignés par arrêté préfectoral.

Elles se réunissent à la diligence de leur président et délibèrent à la majorité des membres présents.

Art. 3. — Les commissions peuvent décider la constitution de sous-commissions chargées, à l'échelon local, de la préparation de leurs travaux. Les sous-commissions sont présidées par le sous-préfet ou son délégué.

Art. 4. — Les commissions d'arrondissement donnent leur avis sur la répartition en communes des populations, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 58-866 susvisé.

Elles proposent, suivant le cas, soit les limites territoriales et le chef-lieu de la commune, soit les éléments constitutifs du patrimoine communal et le centre administratif permanent.

Elles formulent également toutes propositions sur:

L'octroi, à titre provisoire, de l'aide prévue soit par l'article 5, soit par l'article 6 du même décret;

Le nombre des conseillers municipaux ou communaux à prévoir pour chaque commune, compte tenu des particularités locales;

L'établissement éventuel de sections électorales et le nombre de conseillers à désigner par chacune d'elles.

Les avis et propositions des commissions d'arrondissement sont transmis au préfet du département.

Art. 5. — Le préfet, compte tenu des avis exprimés par les commissions d'arrondissement, peut demander à l'une ou plusieurs de ces dernières une nouvelle délibération.

Il peut demander aux commissions leur avis ou leurs propositions sur la constitution de syndicats de communes prévus par les articles 10 et 11 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 6. — Les travaux de la commission et des sous-commissions sont secrets. Aucun document n'est communiqué et aucun renseignement n'est donné à des tiers sans autorisation expresse du préfet.

Art. 7. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1958.

MAX LEJEUNE.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 fixant l'assiette et les modalités de contrôle de l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'information,

Vu les articles 110 et 113 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 21 septembre 1935 relatif à la déclaration des postes récepteurs de radiodiffusion;

Vu l'article 47 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu l'article 49 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Vu le décret du 27 février 1940 relatif aux modalités de recouvrement et de contrôle de la redevance d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion;

Vu le décret du 30 avril 1940 concernant la redevance d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion;

Vu l'article 85 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945;

Vu l'article 2 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949;

Vu l'article 3 de la loi n° 51-601 du 24 mai 1951, complété par l'article 5 de la loi n° 53-61 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 53-595 du 25 juin 1953 relatif aux conditions d'installation et à la redevance pour droits d'usage des postes récepteurs de télévision de 4e catégorie;

Vu les articles 8 et 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955;

Vu le décret n° 55-1549 du 22 novembre 1955 relatif aux conditions d'installation et à la redevance pour droits d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion de 3e catégorie;

Vu l'article 106 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Vu l'article 6 de la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957), et notamment le paragraphe II qui dispose que l'assiette et le contrôle de l'assiette de la redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixés par décret,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 6, paragraphe II, de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, le régime de l'assiette et du contrôle de l'assiette de la redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, dans la métropole, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, est fixé conformément au présent décret.

Art. 2. — Les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont classés par catégorie, compte tenu de leurs conditions d'utilisation:

La première catégorie comprend les postes récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé.

La deuxième catégorie comprend les postes récepteurs de télévision détenus à titre personnel et privé.

La troisième catégorie comprend les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit ou dans un lieu ouvert au public.

La quatrième catégorie comprend les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision installés dans une salle d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.

Art. 3. — Le taux des redevances d'usage applicable aux postes récepteurs de 3e et 4e catégorie est déterminé par référence au taux de base adopté pour la 1re et la 2e catégorie respectivement, selon le barème ci-après:

a) Le taux applicable aux postes de radiodiffusion de 3e catégorie est égal à deux fois le taux de la 1re catégorie;

b) Le taux applicable aux postes de radiodiffusion de 4e catégorie est égal à quatre fois le taux de la 1re catégorie;

c) Le taux applicable aux postes de télévision de 3e catégorie est égal à quatre fois le taux de la 2e catégorie;

d) Le taux applicable aux récepteurs de télévision de 4e catégorie est constitué par deux éléments:

Une taxe forfaitaire dont le taux annuel est égal à huit fois le montant du taux applicable à la 2e catégorie;

Une taxe proportionnelle déterminée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 53-595 du 25 juin 1953.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le décret n° 53-595 du 25 juin 1953 pour l'installation des postes récepteurs de télévision de 4e catégorie et par le décret n° 55-1549 du 22 novembre 1955 pour les postes récepteurs de télévision de 3e catégorie, la déclaration des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision est obligatoire quel qu'en soit le détenteur et doit être faite dès l'entrée en possession.

La redevance est payable d'avance en une seule fois et pour une année entière. Sa perception est effectuée soit après déclaration du détenteur, soit d'office en cas de déclaration inexacte ou à défaut de déclaration.

Le payement de la redevance ainsi que, le cas échéant, des pénalités, astreintes ou amendes est effectué entre les mains du chef du service régional des redevances constitué régisseur de recettes.

Art. 5. — En cas de défaut de déclaration d'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, le montant de la redevance est quintuplé. En cas de récidive, la redevance est décuplée et le poste peut être confisqué au profit des établissements hospitaliers d'assistance gratuite.

En cas de déclaration inexacte, il est appliqué une pénalité égale au quintuple de l'insuffisance de déclaration. Cette pénalité est portée au décuple en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'une pénalité a déjà été appliquée à quelque titre que ce soit, en application des dispositions ci-dessus.

Art. 6. — Les agents assermentés de la radiodiffusion française sont chargés du contrôle des déclarations faites par les détenteurs de postes récepteurs. Ils peuvent constater les infractions par des procès-verbaux.

Art. 7. — Les oppositions touchant à la quotité ou à l'exigibilité des redevances ou des pénalités sont jugées par les tribunaux civils.

Art. 8. — Une seule redevance de première catégorie est exigible pour tous les postes récepteurs de radiodiffusion appartenant à un même auditeur et détenus par lui dans le même lieu familial si le foyer est composé exclusivement des conjoints et des enfants à charge.

Une seule redevance de deuxième catégorie est exigée pour tous les postes récepteurs de télévision détenus dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie, sous réserve de l'accomplissement des formalités arrêtées par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française:

a) Les postes utilisés pour les besoins du service de la radiodiffusion-télévision française et dont la liste est arrêtée par décision conjointe du ministre chargé de l'information et du ministre chargé du budget;

b) Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente;

c) Les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite et les établissements d'enseignement public ou privé;

d) Les postes détenus à leur domicile par les personnes ci-après:

Aveugles;
Mutilés de guerre de l'oreille;
Invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100;

Personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et appartenant à l'une des catégories suivantes:

Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de secours viagers;

Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles;

Bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi;

Bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés.

Art. 10. — Sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de 2e catégorie, sous réserve de l'accomplissement des formalités arrêtées par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française:

a) Les postes utilisés pour les besoins du service de la radiodiffusion-télévision française et dont la liste est arrêtée par décision conjointe du ministre chargé de l'information et du ministre chargé du budget;

b) Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente;

c) Les postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes:

Etre atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100;

Ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive et taxe proportionnelle);

Vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à la charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente.

Art. 11. — Une réduction de 50 p. 100 des sommes exigibles annuellement au titre de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision de 3e catégorie est accordée lorsque ces récepteurs sont régulièrement détenus par des associations de culture populaire ou de groupement de jeunesse légalement constitués et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Le bénéfice de cette réduction est accordé par l'administration de la radiodiffusion-télévision française après avis conforme du service compétent du ministère de l'éducation nationale.

Art. 12. — La radiodiffusion-télévision française a la faculté d'accorder aux redevables en état de gêne ou d'indigence qui lui en feraient la demande la remise gracieuse totale ou partielle des redevances en principal et des pénalités impayées.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures en la matière, et notamment:

Les articles 110 à 113 de la loi de finances du 31 mai 1933;
Le décret du 21 septembre 1935;
L'article 47 de la loi de finances du 31 décembre 1936;
L'article 49 de la loi de finances du 31 décembre 1938;
Le titre Ier du décret du 27 février 1940;
Le décret du 30 avril 1940;
L'article 85 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945;
L'article 2 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949;
L'article 5 de la loi n° 53-61 du 3 février 1953;
Les articles 8 et 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955;
L'article 4 du décret n° 55-1549 du 22 novembre 1955;
L'article 106 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées (terre).

Par arrêté du 20 août 1958, sont nommés commis dans les services extérieurs du ministère des armées, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Génie.

M. Arriat (Robert), à Metz (Moselle).

Recrutement.

MM. Laporte (Jacques), à Montauban (Tarn-et-Garonne).
Duvaud (Etienne), à Poitiers (Vienne).
Chubilleau (Robert), à Montauban (Tarn-et-Garonne).
Sini (Henri), à Lyon (Rhône).

Ministère du travail.

Par arrêté du 28 janvier 1958, Mme Fontaine (Geneviève), née le 22 avril 1911, a été nommée sténodactylographe stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (indice brut 150) et affectée à Rouen.

Par arrêté du 23 juin 1958, M. Bernardi (Gino), né le 16 avril 1933, a été nommé commis stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (indice brut 150) et affecté à Paris, à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 25 juillet 1958, M. Madelenat (Camille), né le 10 mars 1916, a été nommé commis stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (indice brut 150) et affecté à Auxerre.

Par arrêté du 31 juillet 1958, M. Gosmini (Charles), né le 5 janvier 1923, a été nommé commis stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (indice brut 150) et affecté à Juvisy.

Par arrêté du 31 juillet 1958, M. Vincent (Michel), né le 26 novembre 1922, a été nommé commis stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (indice brut 150) et affecté à Lons-le-Saunier.

Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Crosle (Gérard), né le 11 janvier 1928, a été nommé commis stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (indice brut 150) et affecté à Gap.

Par arrêté du 23 septembre 1958, Mme Ozenne (Paule), agent de bureau de 6e échelon (indice 185) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Nîmes, née le 11 décembre 1923, a été nommée sur place en qualité de commis stagiaire (indice brut 150).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé du décès de M. Jean Cagne, député du Rhône, survenu le 14 octobre 1958.

Mmes et MM. les députés sont informés que la cérémonie organisée pour les obsèques de M. Cagne aura lieu à Lyon, bourse du travail, jeudi 16 octobre 1958, à quinze heures

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 15 octobre 1958, les chaires ci-dessous désignées de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon sont déclarées vacantes:

Thérapeutique (dernier titulaire: M. Levrat, transféré).

Pathologie chirurgicale (dernier titulaire: M. Mallet [Guy], transféré).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une directrice à la maison maternelle départementale d'Ahuy (Côte-d'Or).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'une directrice à la maison maternelle départementale d'Ahuy (Côte-d'Or), poste actuellement vacant.

Aux termes du règlement de la maison maternelle, la directrice, nommée par le préfet, peut être sage-femme, infirmière ou assistante sociale diplômée d'Etat, inspectrice principale ou inspectrice de la population, ou inspectrice de la santé, ou choisie en raison de titres jugés suffisants. Elle remplit également les fonctions d'économe. Elle est logée et nourrie à l'établissement et perçoit un traitement égal à celui dont bénéficie un directeur d'hôpital de 6e catégorie, sous réserve du remboursement des avantages en nature (repas).

Les dossiers des candidates doivent être adressés avant le 8 novembre, dernier délai, à la direction départementale de la population de la Côte-d'Or, 17, rue du Chaignot, à Dijon.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de tapis originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la seconde moitié des contingents suivants de tapis originaires et en provenance d'Iran, prévus à l'accord commercial franco-iranien signé le 7 janvier 1958:

a) Tapis de 350 à 450 rangées de nœuds au mètre, poste 6 (n° ex 58-01 Ac du tarif douanier);

b) Tapis de moins de 350 rangées de nœuds au mètre, poste 7 (n° 58-01 A a, b du tarif douanier).

Les demandes de licences d'importation concernant ces deux catégories de tapis seront établies sur formules modèle A. C. et devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 6 novembre 1958.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les tapis faisant l'objet de ces deux postes devront être d'origine et de provenance iranienne. Cependant, par dérogation aux règles générales admises en la matière, pourront être importés sur ces contingents les tapis iraniens ayant transité dans les entrepôts de certaines places européennes, le règlement financier devant toujours s'effectuer directement de France en Iran selon les règles définies dans les dernier accord financier.

Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par un vendeur domicilié en Iran. Les importateurs titulaires de licences au titre des précédents avis parus au *Journal officiel* de 1955, 1956, 1957 et 1958 et qui seraient désireux d'obtenir une nouvelle licence sur les présents contingents pourront, dans la mesure où ils ne l'ont déjà fait, présenter à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), les documents justifiant les importations réalisées à ce titre (exemplaire vert de la licence ou attestation de la banque indiquant le montant des sommes utilisées par eux). L'attention des importateurs est attirée sur les facilités d'approvisionnement qui leur seront données, dans la mesure où ils pourront procéder à des réexportations. En effet, les titulaires de licences d'importation qui auront des possibilités de réexportation de tapis iraniens achetés sur ces contingents pourront demander au service financier de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, à Paris (7e), le bénéfice de la procédure Exim. Ces exportations leur donneront droit, s'ils ont satisfait préalablement aux conditions prévues par les accords Exim qui leur auront été délivrés et à concurrence du montant des deux postes, à des importations ultérieures d'un égal montant pour des tapis de la même catégorie qui ceux qui auront été exportés. Les exportations devront être effectuées sur des pays étrangers dont les devises appartiennent aux zones monétaires définies aux annexes A et B de l'avis n° 616 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1958 (*Moniteur officiel* du 26 mars 1958).

Avis aux importateurs de métaux, minerais et matériaux divers, produits sidérurgiques, matériel mécanique, électrique, produits des arts graphiques originaires et en provenance du Danemark, de Norvège, du Portugal et de Suède.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition au titre du deuxième semestre d'application des accords commerciaux conclus avec la Norvège, le Portugal et la Suède, des contingents de métaux, minerais et matériaux divers, produits sidérurgiques, matériel mécanique, électrique, produits des arts graphiques énumérés dans les listes annexées au présent avis.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959.

Sont également mis en répartition pour la même période les contingents de produits similaires repris à la liste B de l'accord franco-danois du 15 octobre 1957, prorogé pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1958.

Les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles. Les demandes de licences d'importation, rédigées sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, comme indiqué ci-après:

a) Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 8 novembre 1958, à onze heures trente;

b) Les demandes de licences d'importation portant sur les postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 3 novembre 1958.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de la publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées avant le 15 novembre 1958 seront annulées. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		I. — METAUX — MINERAIS ET MATERIAUX DIVERS
		Danemark.
		Procédure de l'examen simultané.
30	69-11, 69-12 C.....	Porcelaine et faïence.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
		Néant.
		Portugal.
		Procédure de l'examen simultané.
		Néant.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
13	Divers.....	Divers métaux, minerais, minéraux et matériaux de construction.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS

Suède.

Procédure de l'examen simultané.

Néant.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

26 B	Divers	Produits minéraux, métalliques et matériaux de construction divers.
34	Ex 69-07 B, ex 69-08 B	Dalles et carreaux céramique, émaillés ou non.
35	69-11, 69-12 C, 69-14 C, D c.	Porcelaine et faïence.

II. — PRODUITS SIDERURGIQUES

Norvège.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

21	Ex 73-01 C I	Fonte spéciale.

Suède.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

38	73-01 A II et III	Fonte au bois.
38 D	73-05 B	Eponges de fer.
39	73-15 B 1 V a, 73-15 B 1 VI b 1, 2, 3. 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3.	Tôles laminées à chaud et à froid. Feuillards laminés à chaud en aciers alliés.
39 D	73-15 B 1 IV b 1, 75-15 B 2 IV b 1.	Fil machine pour ressorts.
41	73-15 B 1 IV b 1, 2, 73-15 B 1 V a, 73-15 B 2 I b 2, 73-15 B 2 IV d 2.	Aciers pour roulements, faiblement alliés, laminés à chaud, et barres écroutées.
42	73-15 B 1 I b 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 1 III b 1, 73-15 B 1 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 1 V a, 73-15 B 2 I b 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 2 III b 1, 73-15 B 2 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 2 V a.	Aciers au carbone et faiblement alliés, laminés à chaud pour barres à mines, outillages construction et lames de scie.
49	Ex 73-13 B V e 2, ex 73-15 B 1 VI b 4, 73-15 B 2 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3, ex 73-15 B 2 VI b 4.	Aciers inoxydables (tôles, barres et feuillards).
53	73-15 B 2 IV b 2, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3.	Aciers rapides laminés à chaud.
57	Divers	Aciers divers relevant du service sidérurgie.

III. — MATERIEL MECANIQUE ET ELECTRIQUE

Danemark.

Procédure de l'examen simultané.

33	84-11 B ex b, 84-11 C ex c.	Compresseurs pour appareils frigorifiques.
35	84-19 B	Machines à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
36	Ex 84-45, ex 84-47, ex 84-48, 85-05, 82-02 B, ex 82-05, 82-06 ex B.	Machines-outils et accessoires, outillage mécanique, électrique, portatif.
39	85-03	Piles électriques.
40	85-06 ex B	Aspirateurs industriels.
41	Ex 85-19 E	Résistances électriques et potentiomètres.
43	90-19 C, ex 85-13 C, ex 85-19 E b.	Appareils de surdité et pièces détachées.
44	Ex 90-20	Appareils de radiographie industrielle et médicale.
45	90-24 B, C, F, 84-61 A, 90-25 A.	Appareils de régulation pour le froid.
46	Ex 90-28 C c	Appareils d'analyses chimiques à principe électrique ou électronique.
47	Ex 90-28	Appareils de mesure pour recherches radioélectriques et acoustiques.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

31 *bis*	73-11 A IV b	Profilés en acier pour stores vénitiens.
32	Divers	Matériel d'équipement naval, y compris moteurs Diesel marins et pièces détachées.
33 *bis*	84-11 C d e	Compresseurs d'air.
37	Ex 84-56 et divers	Matériel pour la fabrication du ciment et pièces détachées et matériel pour la fabrication de tuyaux en béton vibré
38	84-59 D, ex 84-23 A a	Machines pour la construction de routes et d'aérodromes (épandeuses de goudron, de bitume et d'asphalte).
42	Ex 89-01	Constructions et réparations de navires et de matériels navals.
50	Divers	Matériel mécanique et électrique divers.

Portugal.

Procédure de l'examen simultané.

Néant.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

30	82-03 B	Limes.
31	Ex 84-45, 84-47	Machines pour le travail du bois et des métaux, notamment machines à percer.
32	85-20 A, D	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc.

Norvège.

Procédure de l'examen simultané.

10	Ex 85-15 B	Appareils de T. S. F.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

22	Divers	Machines et articles en fer, acier et en autres métaux.

Suède.

Procédure de l'examen simultané.

53 B	73-20 B	Accessoires de tuyauteries en fonte malléable.
56	82-65 A b, B b, C b, E a, ex 84-48.	Outils de métal dur.
61	Ex 82-04 I	Appareils à repiquer les meules.
62	82-01, 82-02 A, ex B, 82-03, ex 82-04.	Outillage à main.
63	82-04 B	Lampes à souder et pièces de rechange.
64	Ex 82-08, ex 82-06 B	Outillage domestique, y compris hache-viande et pièces détachées.
65	Ex 82-08 D, ex 84-15	Sorbetières.
66	Ex chapitre 39, 82-09, ex 82-11 B, 82-12, 82-13, 82-14, 82-15, ex 82-03, 82-10.	Coutellerie, y compris couverts en acier inoxydable.
67	82-11 A	Rasoirs droits et lames de rasoirs droits.
68	Ex 84-02	Appareils de ramonage.
70	73-39	Laine d'acier.
71 B	Ex 83-02 C	Ferme-portes automatiques.
71 D	Ex 83-04	Fichiers visibles et classeurs.
72	Ex 73-36 B, D, ex 74-17, ex 76-15 A, ex 83-07 C a.	Réchauds et poêles à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
73	Ex 83-07 C b, c	Pièces détachées d'appareils à acétylène, y compris becs.
74	84-06 ex A, D	Moteurs à essence et moteurs Diesel (exclusivement marins ou stationnaires).
75	Ex 84-11 B, C	Compresseurs autres que frigorifiques et pompes à vide.
76	84-10 F, G	Pompes et groupes moto-pompes à liquide.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
79	82-02 B, 82-05 A a, B a, C a, E b, ex 82-06, 84-48 ex C.	Outillage mécanique.
81	Ex 84-15 A.....	Armoires frigorifiques d'au moins 150 litres de capacité.
82	Ex 84-22 D, ex 84-22 B d..	Palans et treuils.
86	84-17 E h, 84-59 A a, B a.	Matériels pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
88	Ex 84-35, ex 84-34.....	Machines pour l'industrie graphique.
91	84-19 B.....	Machines automatiques à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
92	Ex 84-15, ex 85-05.....	Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles et appareils à tarauder.
94	Ex 84-47.....	Machines à bois.
96	84-51 A.....	Machines à écrire.
97	84-52 B.....	Machines comptables.
98	84-52 D, E, 84-54 B.....	Machines et appareils de bureau.
108	Ex 85-15 B, E d, e, 85-14 B, 85-18 B.	Appareils de T. S. F. et pièces détachées.
108 B	Ex 85-15 E a.....	Antennes de T. S. F. pour automobiles.
108 C	Ex 85-21 B.....	Tubes pour récepteurs de radio.
109	90-17 A, 90-20 A, B, C a, b, ex 90-20 C c.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale, y compris électrocardiographes et grilles antidiffusantes.
110	Ex 85-12, ex 84-17, ex 98-10.	Appareils de chauffage électrique et pièces détachées.
111 B	84-18 C.....	Filtres de poussière électriques.
111 B	84-23 A b, 84-59 D b.....	Matériel de travaux publics.
115	84-06 C.....	Moteurs hors-bord et pièces détachées.
116	Ex 90-28, ex 90-29.....	Appareils de mesure électrique.
117	84-18 B a, 90-25 C, ex B, ex 90-12, ex 90-28 C c, 90-16 B b, ex 90-16 B c, ex 90-29.	Calibres et autres instruments de mesure, y compris les instruments microscopiques pour cuites.
118	Ex 90-07 A b, c.....	Appareils photographiques et accessoires.
119	Ex 90-17 B b, e, f, ex 94-02.	Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux et dentaires, y compris fraises à diamants.
123	98-22	Fermetures à glissières.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

38 B	73-05 A.....	Poudres de fer, à l'exclusion de la poudre de fer carbonyle.
40	73-15 B 2 VII a 2.....	Acier au carbone et acier faiblement allié pour roulement, y compris feuillards et fils laminés à froid.
43	73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-11 A III a, b, 73-15 A I a, 73-15 A II, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV d 2, 73-15 B 1 I a, 73-15 B 1 II, 73-15 B 1 IV a 1, 73-15 B 1 IV d 2, 73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 d 2.	Acier au carbone et acier allié en barres forgées, étirées, calibrées, profilées à froid.
43 B	Ex 73-15 B 2 II.....	Ebauches de forges et bagues forgées.
44/45	73-12 D, ex 73-15 A V d, 73-15 A VI d 2, 73-15 A VI e 1 et 2, 73-15 B 1 V d, 73-15 B 1 VI b 5, ex 73-15 B 2 V b et d, 73-15 B 2 VI b 5.	Tôles ouvrées et feuillards laminés à froid trempés ou non, en acier fin au carbone, aciers alliés et aciers spéciaux pour scies diverses, scies à ruban, à bois.
46	73-15 B 1 IV c 2, ex 73-15 B 2 IV c 2, ex 73-15 B 2 V b, ex 73-15 B 2 VII a 2.	Fils d'acier et feuillards pour aiguilles de métiers de bonneterie.
46 B	Ex 73-15 B 2 VII a 2.....	Acier allié, étiré ou calibré en barres de 13 mm et moins.
47	75-02 C a, b, 75-03 A e....	Fils de résistance nickel-chrome.
48	73-15 B 2 IV d 1, ex 73-15 B 2 V b, 73-15 B 2 VII a 2, 73-15 B 2 VII b.	Aciers pour résistances électriques.
50	Ex 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d 2, 73-15 B 2 V b et d, 73-15 B 2 VI b ex 4 et 5, ex 73-15 B 2 VII a 2.	Aciers inoxydables, notamment bandes et fils.
52	73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 VI b 5.	Aciers rapides pour outils.
54	74-11 B, 76-13 B, 79-06 A..	Toiles métalliques.
57 B	Divers.....	Aciers divers relevant de la D. I. M. E.
58	Ex 85-20 F, ex 85-21 H....	Filaments et électrodes pour ampoules électriques et pour tubes de T. S. F.
59	Ex 85-05 B, ex 79-15, ex 73-18, ex 73-32 D, ex 74-15 B, ex 76-10 D, ex 73-38, ex 83-02, ex 83-11, ex 84-48, ex 85-01 B, ex 85-06 B, ex 85-18, ex 85-19, ex 96-02.	Aspirateurs électriques et pièces détachées et divers.
60	Ex 73-32 D c, e.....	Articles de boulonnerie et de visserie en acier inoxydable résistant aux acides.
73 B	84-05 B.....	Turbines à vapeur et pièces détachées.
78	84-12, 84-59 O.....	Appareils de conditionnement d'air et de ventilation.
102	Ex 84-63.....	Organes de transmission.
104	Ex 85-01 A, B.....	Petits moteurs électriques et pièces détachées.
105	85-01 C, D, E, 85-17, 85-18 A, ex 85-19, 85-22 B, 85-25, ex 85-28.	Machines, transformateurs, condensateurs, convertisseurs et autres matériels électriques industriels.
105 B	Ex 85-01 C.....	Bobines de brassage.
106	Ex 85-19 B, E.....	Régulateurs électriques.
107	Ex 85-13, ex 85-19 B b, ex 85-19.	Matériel téléphonique et centralographe.
111	Ex 85-18 B.....	Volants magnétiques et pièces de rechange.
112	Ex 86-09 E.....	Changements d'amplification de freins, roue élastique.
113 B	87-02 A a, b.....	Voitures de tourisme.
114	87-01 C ex g.....	Tracteurs agricoles.
120	84-15 D et divers.....	Pièces de rechange et pièces détachées de matériel frigorifique à absorption.
121	82-05 F, 84-23 C b et divers.	Matériel de forage, de sondage et accessoires.
122	Divers.....	Matériel d'équipement naval, y compris moteurs marins et appareils de signalisation pour bateaux.
123	Divers.....	Pièces de rechange pour tracteurs et matériel agricole.
124	Divers.....	Matériel mécanique et électrique divers.

IV. — ARTS GRAPHIQUES

Suède.

Procédure de l'examen simultané.

32	49-03	Albums d'images pour enfants.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

Néant.

Sociétés étrangères d'assurances.

AVIS D'AGRÉMENT D'UN REPRÉSENTANT RESPONSABLE

La société étrangère d'assurances « Banco Vitalicio de España », ayant son siège à Barcelone, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 27 septembre 1958, prenant effet le 1er novembre 1958) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), le mercredi 15 octobre 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

6	gagnent	2.000 F.
1	—	2.000 F.
02	—	4.000 F.
46	—	4.000 F.
53	—	4.000 F.
77	—	4.000 F.
61	—	4.000 F.
650	—	20.000 F.
700	—	20.000 F.
146	—	20.000 F.
856	—	20.000 F.
4.753	—	50.000 F.
6.382	—	50.000 F.
2.004	—	50.000 F.
7.080	—	50.000 F.
9.338	—	50.000 F.
3.614	—	50.000 F.
3.306	—	100.000 F.
0.956	—	100.000 F.
7.248	—	100.000 F.
5.718	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

19.615	gagnent	200.000 F.
38.623	—	200.000 F.
05.913	—	200.000 F.
38.784	—	200.000 F.
27.446	—	200.000 F.
93.875	—	200.000 F.
94.059	—	200.000 F.
08.403	—	200.000 F.
31.758	—	200.000 F.
78.797	—	200.000 F.
56.991	—	200.000 F.
20.559	—	200.000 F.
76.712	—	200.000 F.
82.671	—	200.000 F.
01.046	—	200.000 F.
23.146	—	300.000 F.
45.155	—	300.000 F.
58.468	—	300.000 F.
55.483	—	300.000 F.
66.273	—	300.000 F.
92.807	—	600.000 F.
75.065	—	600.000 F.
51.876	—	600.000 F.
71.398	—	600.000 F.
09.224	—	600.000 F.
46.261	—	1.000.000 F.
44.953	—	1.000.000 F.
22.165	—	1.000.000 F.
49.572	—	1.000.000 F.
86.162	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

93.592 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
71.246 gagne 10.000.000 F dans le groupe **1** et 1.000.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
47.204 gagne 15.000.000 F dans le groupe **4** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
11.193 gagne 40.000.000 F dans le groupe **2** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 22 octobre 1958 à Paris (Théâtre national du Palais-de-Chaillot).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-huitième semaine (du 20 septembre au 26 septembre 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.022.830	2.844.403	178.427	6,3	»	»
Bagages	88.090	83.010	5.080	6,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	485.490	421.079	64.411	15,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.622.830	6.105.001	517.829	8,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.219.240	9.453.493	765.747	8,1	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 26 septembre 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1958	RECETTES évaluées du 1er septembre au 26 septembre 1958	TOTAL des recettes du 1er janvier au 26 septembre 1958	RECETTES comptables du 1er janvier au 26 septembre 1957	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	103.597.874	12.120.920	115.718.794	107.287.658	8.431.136	7,9	»	»
Bagages	1.980.767	325.720	2.306.487	2.238.384	68.103	3,0	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	13.701.361	1.708.940	15.410.301	13.928.108	1.482.193	10,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	221.758.589	23.948.640	245.707.229	227.954.821	17.752.408	7,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	341.038.591	38.104.220	379.142.811	351.408.971	27.733.840	7,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 octobre 1958.	
419 20	États-Unis	1 $ U S A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 20	.... ..
431 70	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	431 70	431 65
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3350 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	3350 ..	.... ..
10961 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10967 ..	10965 50
1626 ..	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1626 ..	1625 60
844 20	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	844 25	844 10
6081 50	Danemark	100 c. d	6080 664	6035 05	6126 30	6085 ..	.... ..
1176 25	Gde Bretagne	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 10	1176 25

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 octobre 1958.	
671 55	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	675 10	675 ..
5882 50	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5884 ..	5883 ..
11132 ..	Pays-Bas	100 fl	11052 63	12969 75	11135 55	11132 ..	11130 ..
8117 50	Suède	100 c. s	8118 75	8037 85	8179 65	8117 ..	8116 ..
9634 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9636 ..	9634 ..
1471 50	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 80	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C F A..... 100 F C F A..... 200 || Zone C F P..... 100 F C F P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Française des Brasseries RUOMS et Fritz LAUER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS
DIVISÉ EN 28.800 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL : 77, RUE PARADIS, MARSEILLE (6e)
Registre du commerce : Marseille n° 55-B 376.

Emission de 8.000 obligations 6 1/2 0/0 1957 de 10.000 F nominal (nos 1 à 8.000).

Les porteurs d'obligations concernant l'émission ci-dessus sont informés que le premier tirage s'est effectué le 3 octobre 1958 sur 375 obligations seulement, 25 obligations portant les numéros ci-après ayant été amorties par voie de rachats en Bourse :

5.663 à 5.672 — 6.270 à 6.284

Les 375 obligations amorties au tirage portent les numéros :

6.640 à 7.014

Les titres ainsi amortis seront remboursables au pair, à partir du 15 novembre 1958, dans toutes les agences et bureaux de la Société marseillaise de crédit.

LAMBERT FRERES & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.956.500.000 F
SIÈGE SOCIAL :
ROUTE D'ARGENTEUIL, A CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce : Versailles n° 56-B 332.

Obligations 6 0/0 1955.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1955 de la société Lambert frères et Ce sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 23 octobre 1958, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, Paris (9e).

LABORATOIRE ROGER BELLON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.330.000 F
SIÈGE SOCIAL : 159, AVENUE DU ROULE, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 10942.

OBLIGATIONS 6 3/4 0/0 1949 DE 10.000 F
DE
l'ancienne société Orga.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 69 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.246.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 12930.

Neuvième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 15 octobre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 mars 1950.*)

SOCIETE CIVILE

pour le recouvrement de rentes dues par la Compagnie du chemin de fer du Nord

Cent sixième tirage du 1er octobre 1958.

Numéros des 339 parts remboursables à partir du 1er janvier 1959.

163	710	2.678	3.043	60.006	60.251	60.354	60.382
3.081	3.104	3.428	3.534	60.407	61.327	62.009	62.193
4.415	4.761	5.836	5.959	63.019	63.320	63.670	63.706
5.973	6.033	6.098	7.219	64.078	64.210	64.374	64.898
7.347	7.492	8.075	8.442	65.091	65.783	66.031	66.338
8.507	8.728	9.351	9.650	68.178	68.542	69.827	70.330
10.014	10.329	10.356	10.733	70.382	70.519	70.682	70.959
10.758	10.782	10.874	11.161	71.137	71.845	71.975	72.025
11.686	11.773	11.787	12.249	72.339	72.397	73.400	73.861
12.260	12.544	12.589	12.644	75.595	75.956	76.353	76.399
13.238	13.942	13.965	13.977	76.413	76.494	76.977	77.084
14.651	15.012	15.374	15.865	77.164	77.547	77.592	79.105
15.953	16.170	16.815	16.859	79.732	79.746	79.866	80.177
16.925	17.264	17.582	18.498	80.446	80.856	81.317	81.402
19.016	19.121	19.664	19.701	81.634	82.015	82.281	82.788
19.849	20.172	20.380	20.470	83.667	83.910	84.226	84.748
20.689	20.803	21.811	22.123	85.382	86.232	86.475	86.587
22.186	22.264	22.294	22.603	86.863	86.981	87.187	87.624
22.651	22.827	22.863	24.446	87.720	88.045	88.451	88.639
25.615	26.624	26.710	26.761	88.928	89.029	89.213	89.783
27.264	27.287	27.617	28.584	90.298	90.519	90.628	90.768
28.663	29.719	29.917	30.187	91.570	92.426	92.471	93.303
30.775	31.260	31.474	31.734	94.144	94.450	94.763	94.792
31.947	33.121	33.556	33.800	95.281	95.794	96.213	96.454
33.808	33.810	33.840	34.325	97.367	97.511	97.881	98.033
35.062	35.679	35.687	36.159	98.364	99.471	101.772	101.794
36.359	37.897	38.037	38.070	101.923	102.088	102.646	103.049
38.311	38.725	38.874	39.315	103.173	103.330	103.421	103.818
39.468	39.684	39.760	40.056	103.970	104.581	104.702	104.788
40.532	40.614	40.732	41.451	104.920	105.402	105.516	106.252
41.626	42.724	43.124	43.223	106.484	106.603	106.757	107.025
43.557	44.298	44.476	44.552	107.698	107.777	107.833	108.018
44.886	45.168	45.186	45.283	108.193	108.647	108.930	108.956
46.147	46.561	46.699	46.975	109.148	109.722	110.462	110.480
47.959	48.407	48.914	49.332	111.222	112.195	112.639	112.663
49.639	49.866	49.935	50.592	112.751	112.963	113.434	113.679
51.539	51.611	51.802	51.906	113.745	114.174	114.458	114.806
51.983	53.094	54.225	54.884	115.195	115.378	115.547	116.144
55.083	55.090	55.128	55.580	116.272	116.493	116.700	116.876
55.604	55.606	55.923	56.164	117.116	117.774	117.887	117.910
56.380	56.916	57.465	58.111	118.507	118.734	121.496	121.868
58.132	58.795	59.206	59.295	122.249	122.705	122.899	
59.297	59.374	59.598	59.637				

Les numéros des titres restant à rembourser sur les tirages antérieurs à celui du 1er avril 1948 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 avril 1948

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.844.640.000 F
SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8975.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de 600 obligations à amortir au 5 janvier 1959.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 20 novembre 1958 n'aura pas lieu.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 25 NOVEMBRE 1958 DE L'EMPRUNT
Société des mines de Dourges 4 0/0 décembre 1943,
représenté par des obligations de 5.000 F.

522 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement.

LISTE NUMERIQUE

a) Des 343 obligations sorties au tirage du 9 octobre 1958, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 5.000 F le 25 novembre 1958, coupon n° 26 au 25 mai 1959 attaché ;

b) Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
12.181 à 12.190	58	24.053 à 24.059	58
12.241 et 12.242	58	24.251 à 24.255	58
12.250	58	24.257	58
12.261 à 12.270	58	24.285 à 24.289	58
12.541 à 12.550	58	24.461 à 24.466	58
12.731 à 12.734	58	24.752 à 24.756	55
12.792 à 12.800	58	25.011 et 25.012	58
13.410	55	25.101 à 25.015	58
13.564 à 13.568	55	25.107 à 25.110	58
13.603 à 13.606	58	25.282 et 25.283	58
13.661	58	25.287 à 25.290	58
13.667 à 13.670	58	25.791 à 25.794	58
13.841 à 13.846	58	25.796 à 25.800	58
14.033 à 14.040	58	25.946	54
15.741 à 15.750	58	26.096	55
15.891 à 15.896	58	26.221	58
15.898 à 15.900	58	26.224 et 26.225	58
16.211 à 16.220	58	26.227	58
16.317 et 16.318	58	26.461 et 26.462	58
16.328 à 16.330	58	26.468 à 26.470	58
17.314 et 17.315	58	26.581	58
17.320	58	26.583 et 26.584	58
17.431 à 17.440	58	26.589	58
17.951 à 17.956	58	26.603 à 26.609	58
17.960	58	26.629 et 26.630	46
18.247 et 18.248	55	26.771 à 26.773	58
18.699	54	27.416	45
18.831 à 18.834	58	27.871 à 27.874	58
18.839	58	27.877 à 27.879	58
18.919	58	27.921 à 27.923	58
19.131 à 19.135	58	27.928 à 27.930	58
19.137 à 19.139	58	28.000	58
19.472 et 19.473	58	28.177 à 28.180	58
19.475 à 19.477	58	28.406	55
19.725 à 19.729	58	28.531	58
19.886 à 19.889	45	28.535 à 28.539	58
21.091	58	28.765 à 28.770	58
21.094 et 21.095	58	28.811 à 28.818	58
21.100	58	29.234 à 29.290	58
21.697 à 21.700	54	29.314 à 29.320	58
22.105 à 22.110	58	29.341 à 23.343	58
22.202 à 22.206	58	29.348 à 29.350	58
22.528 à 22.530	54	30.136 à 30.139	58
23.291 à 23.300	58	30.456 et 30.457	58
23.553 à 23.560	58	30.854 à 30.858	58
23.631 à 23.633	58	31.341 à 31.350	58
23.640	58	31.462 et 31.463	58
23.941 à 23.943	58	31.976	55
23.945 et 23.946	58	31.980	55

SOCIETE JOB

Anciens établissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA
SIÈGE ADMINISTRATIF : A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG
R. C. : Perpignan n° 54-B 46.

Troisième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations Job 6 0/0 1955 de 10.000 F sont informés que pour l'amortissement des trois cent soixante et onze titres prévu au 2 novembre 1958, la société, n'ayant pu effectuer aucun rachat en Bourse, a procédé par voie de tirage au sort pour la totalité des trois cent soixante et onze titres qui sont remboursables à partir du 2 novembre 1958, à raison chacun de dix mille cinq cents francs, coupon n° 4 attaché.

Liste des titres sortis au présent tirage ainsi que des titres sortis antérieurement et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1958.

4.001 à 4.371

Tirage 1956.

6.072 à 6.075 — 6.077 à 6.086 — 6.165 à 6.167 — 6.308 à 6.313 — 6.319 — 6.331.

Tirage 1957.

8.476 à 8.507 — 8.519 à 8.522 — 8.533 à 8.568 — 8.622 à 8.626 — 8.642 à 8.651 — 8.657 à 8.663 — 8.671 — 8.673 — 8.674 — 8.680 — 8.686 à 8.690 — 8.730 à 8.734.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : MARSEILLE-SAINT-MARCEL (BOUCHES-DU-RHÔNE)
Registre du commerce : Marseille n° 54-B 537.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 167 obligations sorties au onzième tirage au sort du 2 octobre 1958 formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
522 à 569	56	2.260 à 2.375	54
673 à 774	56	3.709 à 3.868	57
1.951 à 2.117	58		

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1958 : page 9114, 1re colonne, 1re insertion, Obligations 5 1/4 0/0 1947, au lieu de : « 9.581 à 5.586 », lire : « 9.581 à 9.586 ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Dupré, avoué près le tribunal civil de Guéret (Creuse).

Le tribunal civil de première instance de Guéret, par jugement en date du 18 juin 1958, rendu sur requête de M. Jean-Félix Moret, propriétaire agriculteur, demeurant à Boussac (Creuse), a donné acte audit M. Moret de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Marie Michaud, son épouse, décédée en son domicile, à Boussac, le 2 mars 1958, sans laisser aucun héritier au degré successible, et, avant de faire droit sur cette demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait conforme.

Guéret, le 11 juillet 1958.

DUPRÉ, avoué.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

Avis annexé à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1958.

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

Par trois pétitions sur timbre, toutes trois en date du 26 août 1958, M. Jean Thalibaud, président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi de trois permis exclusifs de recherche d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du département de la Haute-Loire.

Les périmètres de ces permis sont délimités comme suit :

Premier permis dit « Permis de Jullianges ».

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G H I A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Borne départementale Haute-Loire—Puy-de-Dôme, sur la R. N. 106.

Sommet B. — Le clocher de la Chaise-Dieu.

Sommet C. — Le clocher de Félines.

Sommet D. — Le clocher de Bellevue.

Sommet E. — Le clocher de Chomelix.

Sommet F. — Le clocher de Beaune.

Sommet G. — Le clocher de Jullianges.

Sommet H. — Le clocher de Saint-Victor-sur-Arlanc.

Sommet I. — L'intersection de l'axe du ruisseau la Dorette avec la limite des départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Les côtés AB, BC, CD, DE, EF, FG, GH, HI sont des segments de droite ; le côté IA est constitué par la limite des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

La superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre est d'environ 76 kilomètres carrés.

Deuxième permis dit « Permis de Dimengeal ».

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone I H G F E D J K L M N I dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet I. — Intersection de l'axe du ruisseau la Dorette avec la limite des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Sommet H. — Le clocher de Saint-Victor-sur-Arlanc.

Sommet G. — Le clocher de Jullianges.

Sommet F. — Le clocher de Beaune.

Sommet E. — Le clocher de Chomelix.

Sommet D. — Le clocher de Bellevue-la-Montagne.

Jommet J. — Le calvaire d'Yssamat.

Sommet K. — Le poste de transformation de Crèmerol.

Sommet L. — Le clocher de Saint-Georges-Lagricol.

Sommet M. — Le clocher de Craponne.

Sommet N. — La limite départementale sur la R. D. 1 *a* (route de Craponne à Sauvessanges).

Les côtés HI, HG, GF, FE, ED, DJ, JK, KL, LM, MN sont des segments de droite. Le côté NI est constitué par la limite des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

La superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre est d'environ 91 kilomètres carrés.

Troisième permis dit « Permis de Pontempeyrat ».

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone N M L O P Q N dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet N. — La limite départementale sur la R. D. 1 *a* (route de Craponne à Sauvessanges).

Sommet M. — Le clocher de Craponne.

Sommet L. — Le clocher de Saint-Georges-Lagricol.

Sommet O. — Le clocher de Boisset.

Sommet P. — L'intersection de la droite joignant le clocher de Boisset au clocher de Saint-Pal-en-Chalençon avec la limite des départements de la Haute-Loire et de la Loire.

Sommet Q. — Le point commun aux trois départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Les côtés NM, ML, LO, OP sont des segments de droite. Le côté PQ est constitué par la limite des départements de la Haute-Loire et de la Loire. Le côté QN est constitué par la limite des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

La superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre est d'environ 43,5 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur ces demandes sera ouverte du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1958.

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et leurs annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Loire, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Haute-Loire.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 novembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Loire avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 novembre 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la R. E. S. S., 70, avenue Edison, Paris (13e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les trois demandes, en date du 26 août 1958, présentées par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.) en vue de l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes à l'intérieur de périmètres intéressant partie du département de la Haute-Loire ;

Sur le rapport des ingénieurs des mines en date du 11 septembre 1958 ;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française en date du 7 octobre 1958 de l'avis d'enquête sur les demandes considérées,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis ci-dessus, relatif aux trois demandes de permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, présentées par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e), à la date du 26 août 1958, sera affiché du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1953 inclus à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française une seconde fois au cours de la période du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1958.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la même période du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1958.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

Au président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e) ;

A l'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.

Au Puy, le 25 septembre 1958.

Le préfet,
A. THISY.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1958 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental sont informés qu'il sera procédé, le mardi 28 octobre 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 août 1958.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							392.748.773
Portefeuille des effets							61.119.201.234
Portefeuille des titres							5.418.150.260
Avances sur dépôts de titres							34.288.239
Correspondants							14.310.237.732
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							11.695.903.749
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations			45.109.408.335	45.371.549.170 (1)	46.012.418.170		
Sur avance de l'Etat			250.960.940				
Sur capital social et réserves			11.149.925				
(1) Dont 1.319.342.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)				610.899.600			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant				1.522.984.000	6.993.747.946 (2)		
Réparation de dommages de guerre				5.007.549.491			
Court terme				463.217.455			
(2) Dont 191.450.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. — Prêts directs				1.341.639.934	1.904.399.934	1.103.394.150.470	
Dont 75.484.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs				563.260.000			
Spéciaux construction. — Directs. — Métropole. — Logements ordinaires	125.347.466.511		130.549.337.657 (3)		1.048.683.114.420		1.317.814.888.587
Logements économiques et familiaux	5.201.881.146						
(3) Dont 801.339.000 à l'état d'actes conditionnels.				113.828.447.920			
Afrique du Nord			13.279.110.263				
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). — Logements ordinaires			414.750.211.500	904.854.666.500			
Logements économiques et familiaux			460.104.455.000				
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social						5.161.349.822	
Prêts maritimes						6.903.004	
Prêts aux collectivités publiques. — Sur obligations					139.326.487.229	200.032.485.291	
Sur avance de l'Etat					4.461.492.894		
Sur fonds de développement économique et social					43.670.889.541		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses					4.893.915.627		
Débiteurs divers							6.319.219.039
Comptes d'ordre et divers							15.091.614.599
Immeubles							2.065.686.528
Résultats							»
							1.434.864.938.540

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					6.995.738.473
Correspondants					96.368.724.377
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Compte des départements				9.476.781.941	12.457.538.084
Réserves				2.980.956.143	
Fonds forestier national					86.235.513
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation		379.313.681	3.469.778.654	915.945.030.142	917.395.257.142
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		2.790.435.000			
Spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation		7.149.225.961	912.775.251.461		
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		905.656.025.500			
Sur prêts aux collectivités publiques				1.450.207.000	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction					3.230.229.828
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.476.100.934
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)					4.227.346.706
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)					895.140.584
Fonds de développement économique et social					50.168.195.823
Obligations foncières — Montant au pair en circulation				110.490.749.000	108.881.651.204
A déduire : primes à amortir				1.609.097.796	
Obligations communales — Montant au pair en circulation				164.928.846.750	163.311.688.725
A déduire : primes à amortir				1.617.158.025	
Bons à lots en circulation					2.032.665.856
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer					3.821.737.120
Créditeurs divers					8.808.449.005
Comptes d'ordre et divers					39.275.304.973
Provisions pour l'amortissement des emprunts					3.195.504.636
Réserves et provisions diverses					6.633.982.763
Capital social					5.400.000.000
Résultats					»
					1.434.864.938.540

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme 72.406.887.070

II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France 829.565.923.933

(Dont 769.778.300.000 d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Syndicat d'initiative de Puycelsi.** But : développement du tourisme. Siège social : Puycelsi.

18 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité d'expansion économique de la région de Sainte-Foy-la-Grande.** But : étude de toutes les questions économiques et techniques destinées à guider, stimuler et promouvoir l'expansion de la région de Sainte-Foy-la-Grande. Siège social : mairie de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).

19 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontoise. **Boxing-Club de Sarcelles.** But : éducation physique en utilisant les sports de combat : judo, lutte, catch. Siège social : 12, rue Parmentier, Sarcelles (Seine-et-Oise).

22 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des actionnaires du Petit-Beaubourg.** But : défense des copropriétaires du groupe immobilier du Petit-Beaubourg, à Saint-Maur-des-Fossés. Siège social : 7, rue de l'Abbaye, Saint-Maur-des-Fossés.

23 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Cercle laïque des anciens élèves de l'école des garçons de Fenain-Centre.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école des garçons, Fenain-Centre (Nord).

25 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Centre culturel de la Morinie.** But : coordonner les activités artistiques et culturelles de la région de Saint-Omer. Siège social : 41 *bis*, rue Carnot, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

25 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **La Saint-Hubert de Rouécourt.** But : répression du braconnage ; protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Driout, Rouécourt (Haute-Marne).

26 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association des parents d'élèves de l'école communale de Vindefontaine.** But : servir gratuitement un repas chaud aux enfants et organiser un voyage scolaire. Siège social : mairie de Vindefontaine (Manche).

26 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association des anciens combattants 1914-1918, prisonniers de guerre, mobilisés et requis.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social : mairie de Vindefontaine (Manche).

29 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des anciennes élèves de la Providence.** But : entraide morale et matérielle des membres de l'association. Siège social : 13, rue du Chapitre, Besançon.

30 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Compagnons d'Aquitaine.** But : éducation artistique des jeunes amateurs, variétés, comédie, lyrique, music-hall, opérette. Siège social : Café-Théâtre, Albi.

30 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association « Les Heurse claires ».** But : organisation d'un foyer de jeunes travailleuses. Siège social : chez M. Marais, 46 *bis*, boulevard Lenoir-Dufresne, Alençon.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Bône. **Syndicat intercommunal de défense des cultures de la région de Bône.** But : défense des cultures de la région de Bône contre les parasites, les maladies qui les atteignent, les oiseaux et les animaux nuisibles. Siège social : Maison de l'agriculture, place Jean-Bulliod, Bône.

2 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association communale de chasse de Lavazan.** But : syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Lavazan (Gironde).

2 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité départemental de défense des boissons nationales.** But : défense morale des activités se rapportant aux boissons nationales et défense du prestige des mêmes boissons. Siège social : 11, rue de la Gare, Chambéry.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle musical du Haut-Mesnil.** But : développement de la musique. Siège social : 12, rue Jules-Guesde, Montrouge.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Les Kilher-Ballets.** But : réunir des amateurs afin de leur enseigner la danse de théâtre et donner des représentations au profit d'autres associations. Siège social : 6, rue Maurice-Sibille, Nantes.

7 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Médaillés militaires de Bayonne.** But : aide matérielle et morale à ses membres. Siège social : 1, résidence des Allées, Bayonne (Basses-Pyrénées).

8 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Marnia. **Association des parents d'élèves des écoles de l'arrondissement de Marnia.** But : permettre aux parents des élèves des écoles de discuter en commun de tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants. Siège social : 5, boulevard Georges-Clemenceau, Marnia (Tlemcen).

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association de défense des intérêts des habitants des quartiers Fauché, Fiaris et avoisinants.** But : défense des intérêts concernant l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité de ces quartiers. Siège social : villa Solitude, rue Paulin-Régnier, Agen.

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société de neurologie et de psychiatrie de Toulouse et du Sud-Ouest.** But : exposer et diffuser les travaux de neuro-psychiatrie élaborés par ses membres. Siège social : clinique neurologique, hôpital de la Grave, Toulouse.

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **L'Ange gardien.** But : favoriser la formation morale et chrétienne des familles : parents et enfants. Siège social : 23, rue du Bon-Pasteur, Lyon.

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Le Damier agesinate.** But : grouper les amateurs du jeu de dames et développer la pratique de ce jeu par l'organisation de toutes manifestations damistes. Siège social : café des Arts, place de l'Aire-Buron, Aizenay.

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Union départementale des associations d'éducation populaire de la Haute-Marne.** But : coordonner, guider l'action des associations populaires du département. Siège social : 24, avenue des Etats-Unis, Chaumont.

9 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale des confrères de Saint-Vincent-de-Paul de Châteaubriant.** But : pratiquer la charité selon la doctrine de l'Eglise catholique romaine ; organiser des loisirs sous toutes formes par de saines distractions ; prendre toutes initiatives au service des intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles. Siège social : 30, rue du 11-Novembre, Châteaubriant (Loire-Atlantique).

MODIFICATIONS

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. L'Association des propriétaires de la Fierte change son titre qui devient : **Association des propriétaires et futurs propriétaires occupants de la Fierte.** Siège social : 58, rue des Bons-Enfants, Rouen.

11 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fluviatome** transfère son siège social du 60, rue de Bagnolet, au 103, rue La Boétie, Paris.

11 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. L'association Protection des bords du Chéran change son titre qui devient : **Diane de Cusy.** Siège social : café Gelloz, Cusy.

DISSOLUTIONS

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Les Amis du Sporting olympique vierzonnais** (dissolution de l'association). Siège social : comptoir du Berry, place de la Croix-Blanche, Vierzon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.